

---

# Dossier de synthèse spécifique à destination des membres du Comité de concertation « France très haut débit »

**Novembre 2015**

---



# table des matières

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                   |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>LE PORTEUR DU PROJET .....</b>                                                                                                                                                                                                                                 | <b>4</b>  |
| 1.1       | Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires ; modalités d'exercice de la compétence L. 1425-1.....                                                                                                                                         | 4         |
| 1.2       | Date(s) de validation par le porteur du projet du contenu et du montage juridique et financier du projet 4                                                                                                                                                        |           |
| 1.3       | Bilan des RIP existants .....                                                                                                                                                                                                                                     | 4         |
| 1.4       | Etat des lieux des infrastructures mobilisables .....                                                                                                                                                                                                             | 8         |
| <b>2.</b> | <b>Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé .....</b>                                                                                                                                                                                              | <b>10</b> |
| 2.1       | Présentation du SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique) .....                                                                                                                                                                                | 10        |
| 2.1.1     | <i>Etat des lieux des réseaux et des services .....</i>                                                                                                                                                                                                           | <i>10</i> |
| 2.1.2     | <i>Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire.....</i>                                                                                                                                                                                       | <i>11</i> |
| 2.1.3     | <i>Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel .....</i>                                                                                                                                                                                             | <i>12</i> |
| 2.2       | Articulation public/privé .....                                                                                                                                                                                                                                   | 12        |
| 2.2.1     | <i>Propositions issues du SDTAN concernant l'articulation des investissements publics/privés.....</i>                                                                                                                                                             | <i>12</i> |
| 2.2.2     | <i>Conclusions ou état des lieux des travaux de la commission consultative régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) pour le territoire concerné .....</i>                                                                                  | <i>15</i> |
| 2.2.3     | <i>Etat d'avancement du conventionnement avec les opérateurs .....</i>                                                                                                                                                                                            | <i>16</i> |
| 2.2.4     | <i>Mesures d'accompagnement/facilitation et de suivi/contrôle des projets privés .....</i>                                                                                                                                                                        | <i>16</i> |
| <b>3.</b> | <b>Présentation du Projet de RIP de la collectivité .....</b>                                                                                                                                                                                                     | <b>17</b> |
| 3.1       | Présentation générale du projet .....                                                                                                                                                                                                                             | 17        |
| 3.1.1     | <i>Territoires couverts .....</i>                                                                                                                                                                                                                                 | <i>17</i> |
| 3.1.2     | <i>Description des composantes Collecte / FttH / bâtiments prioritaires / inclusion numérique, avec, dans la mesure du possible, une cartographie des niveaux de services prévus.....</i>                                                                         | <i>19</i> |
| 3.1.3     | <i>Logique poursuivie dans la stratégie de déploiement des différents volets suivant les territoires et vis-à-vis des phases ultérieures de mise en œuvre du SDTAN .....</i>                                                                                      | <i>29</i> |
| 3.1.4     | <i>Articulation avec les réseaux d'initiative publique et privés existants, en distinguant FttH et FttO : aires géographiques respectives, partenariats engagés, modalités de coopération technique .....</i>                                                     | <i>29</i> |
| 3.1.5     | <i>Echéancier de mise en œuvre de chaque volet du projet et de déploiement du réseau .....</i>                                                                                                                                                                    | <i>30</i> |
| 3.2       | Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux .....                                                                                                                                                                                              | 30        |
| 3.2.1     | <i>Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux.....</i>                                                                                                                                                                                                  | <i>30</i> |
| 3.2.2     | <i>Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet (nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs) 30</i> |           |
| 3.2.3     | <i>Prise en compte des évolutions techniques prévisibles (VDSL2, LTE...).....</i>                                                                                                                                                                                 | <i>32</i> |
| 3.2.4     | <i>Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat, communiquées par la Mission THD, pour s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les attentes de ces opérateurs .....</i>                                                                              | <i>32</i> |
| 3.3       | Description du montage juridique, économique et financier .....                                                                                                                                                                                                   | 33        |
| 3.3.1     | <i>Le cas échéant, expliquer si la maîtrise d'ouvrage est exercée par une personne publique ad hoc (telle qu'une régie personnalisée) et expliquer sa gouvernance.....</i>                                                                                        | <i>33</i> |
| 3.3.2     | <i>Mode de gestion choisi, montage juridique ; compatibilité du modèle juridique choisi par la collectivité dans le cadre de la première phase d'investissement soutenu par le PFTHD avec la mise en œuvre des phases ultérieures de déploiement... 33</i>        |           |
| 3.3.3     | <i>Objectifs et modalités d'exploitation pluri-départementale.....</i>                                                                                                                                                                                            | <i>34</i> |

|       |                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.3.4 | <i>Montage financier et cofinancements attendus des niveaux intercommunal, départemental, régional, national et européen</i>                                                                                                                  | 34 |
| 3.4   | <b>Adéquation au cadre réglementaire</b>                                                                                                                                                                                                      | 36 |
| 3.4.1 | <i>Mémorandum relatif aux règles de l'Union européenne applicables, et en particulier : Lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat pour les réseaux de communication HD de janvier 2013 (2013/C 25/01)....</i> | 36 |
| 3.5   | <b>Cartes de déploiement à annexer</b>                                                                                                                                                                                                        | 41 |
| 3.5.1 | <i>Cartes de la zone conventionnée</i>                                                                                                                                                                                                        | 41 |
| 3.5.2 | <i>Carte de couverture FttO</i>                                                                                                                                                                                                               | 42 |
| 3.5.3 | <i>Cartes des déploiements</i>                                                                                                                                                                                                                | 42 |
| 3.5.4 | <i>Cartographie des RIP existants</i>                                                                                                                                                                                                         | 44 |
| 3.5.5 | <i>Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services</i>                                                                                                                                                                               | 46 |
| 3.5.6 | <i>Cartographie des infrastructures mobilisables</i>                                                                                                                                                                                          | 47 |

## **1. LE PORTEUR DU PROJET**

### **1.1 Présentation du porteur de projet et des collectivités partenaires ; modalités d'exercice de la compétence L. 1425-1**

Le projet est porté par le Conseil départemental qui assurera le suivi de la réalisation du réseau FTTH. Il n'est pas prévu de constituer une structure *ad hoc* départementale pour l'exploitation, ni de déléguer la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité départementale.

Le Conseil départemental est aussi le porteur du SDTAN. Il assurera la cohérence de l'initiative publique.

### **1.2 Date(s) de validation par le porteur du projet du contenu et du montage juridique et financier du projet**

Par délibération du Conseil général du 8 janvier 2013, les élus du Département de l'Ariège ont, adopté le SDTAN. Ce schéma a été révisé l'année suivante lors du dépôt de la première version d'un dossier de réponse à l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiatives publiques » autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 15 décembre 2014.

L'ensemble du projet Très Haut Débit ariégeois, et notamment la révision du SDTAN et le dépôt de la première version d'un dossier de réponse à l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiatives publiques », a été présenté à l'ensemble des élus départementaux lors du Conseil général du 13 janvier 2015.

Le Conseil départemental, qui se réunira le 23 novembre 2015, validera la stratégie de déploiement numérique portée par la collectivité.

### **1.3 Bilan des RIP existants**

Le Conseil départemental a très tôt pris conscience de l'importance du numérique dans le développement économique et social du département. Il a ainsi lancé dès 2001-2002 –ce qui en fait l'un des tous premiers à agir dans ce domaine– une réflexion destinée à trouver les moyens d'éviter une fracture numérique entre les zones rurales, de montagnes et urbaines, et aussi entre son territoire et le reste de la région. À l'époque, en effet, seuls cinq NRA étaient équipés de DSLAM ADSL sur le département de l'Ariège et ils ne desservaient que les zones les plus urbanisées.

Cette réflexion aboutit notamment à la création d'un réseau de collecte optique et au lancement d'une procédure de recrutement d'un délégataire de service public. Cette procédure s'achève le 28 octobre 2005 par la signature d'un contrat de délégation de service public entre le Conseil général et le groupement LD Collectivités (devenu SFR Collectivités) et Altitude Développement avec prise d'effet le 2 août 2007 pour une durée de 20 ans.

Le Département a ensuite poursuivi ses efforts en matière d'aménagement numérique en lançant, dès début 2010, le programme NRA-ZO destiné à étendre le réseau dans les zones blanches au travers de l'ajout de 20 NRA raccordés en fibre, connectant 1 500 foyers supplémentaires et faisant passer le débit de plus de 5 000 d'entre eux de 2 Mb/s à plus de 12 Mb/s. Les quelques centaines de foyers inéligibles à l'ADSL et au WiMAX, pouvant bénéficier de subventions du conseil départemental pour être reliés par satellite.

Le réseau aujourd'hui aura permis :

- le déploiement d'environ 650 km de fibre optique

- la mise en service de 20 stations WiMAX
- le dégroupage de 68 NRA, dont 20 en zone d'ombre, pour un total dépassant les 18 000 clients DSL (+ 9 MED sur l'offre PRM et 4 opticalisations de NRA dont la mise en service commerciale est prévue fin 2015-début 2016)
- le raccordement en haut débit de tous les établissements d'enseignement à partir du collège
- le raccordement en fibre optique des principales zones d'activités économiques et établissements industriels.

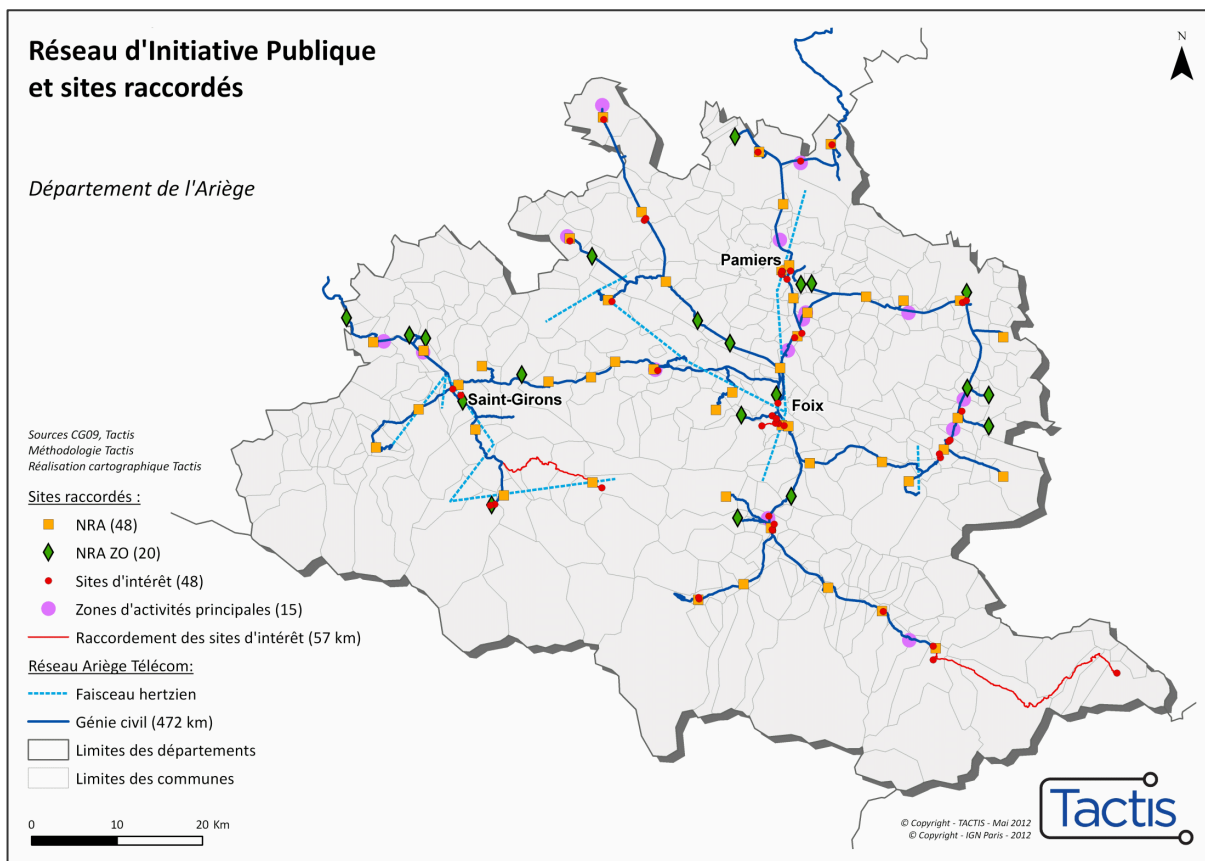


Figure 1 : Bilan du Réseau d'initiative publique en 2013

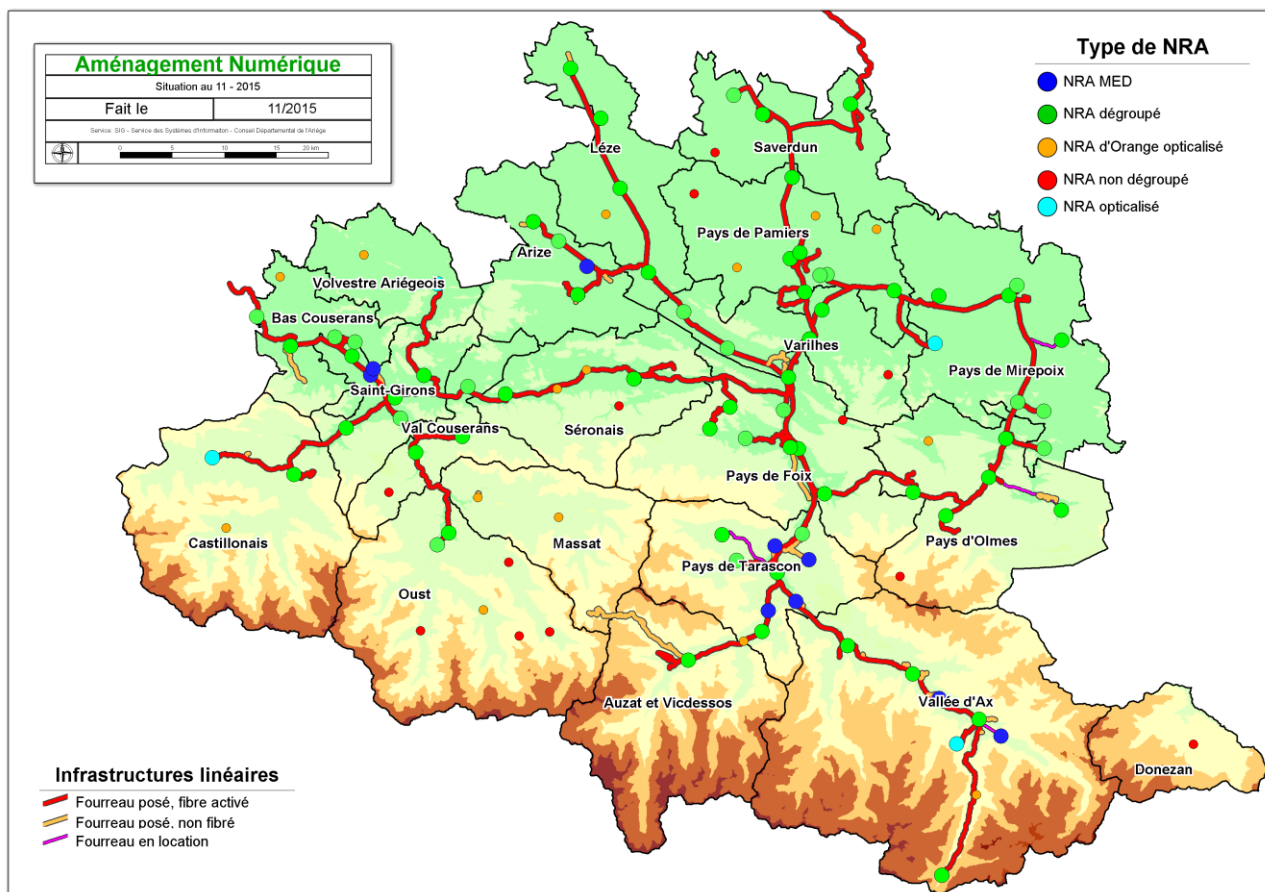


Figure 2 : Situation sur le réseau cuivre fin 2015

Ainsi fin 2015, 99% des foyers de l'Ariège sont couverts par le haut débit et plus de 90% des lignes ADSL sont dégroupées.

Le contrat de délégation de service public signé avec Ariège Télécom prévoyait le déploiement de 20 points hauts WIMAX sur le département. 19 points hauts sont actuellement actifs. Le WIMAX permet d'améliorer l'accès au haut débit et l'accès à 2Mbits.

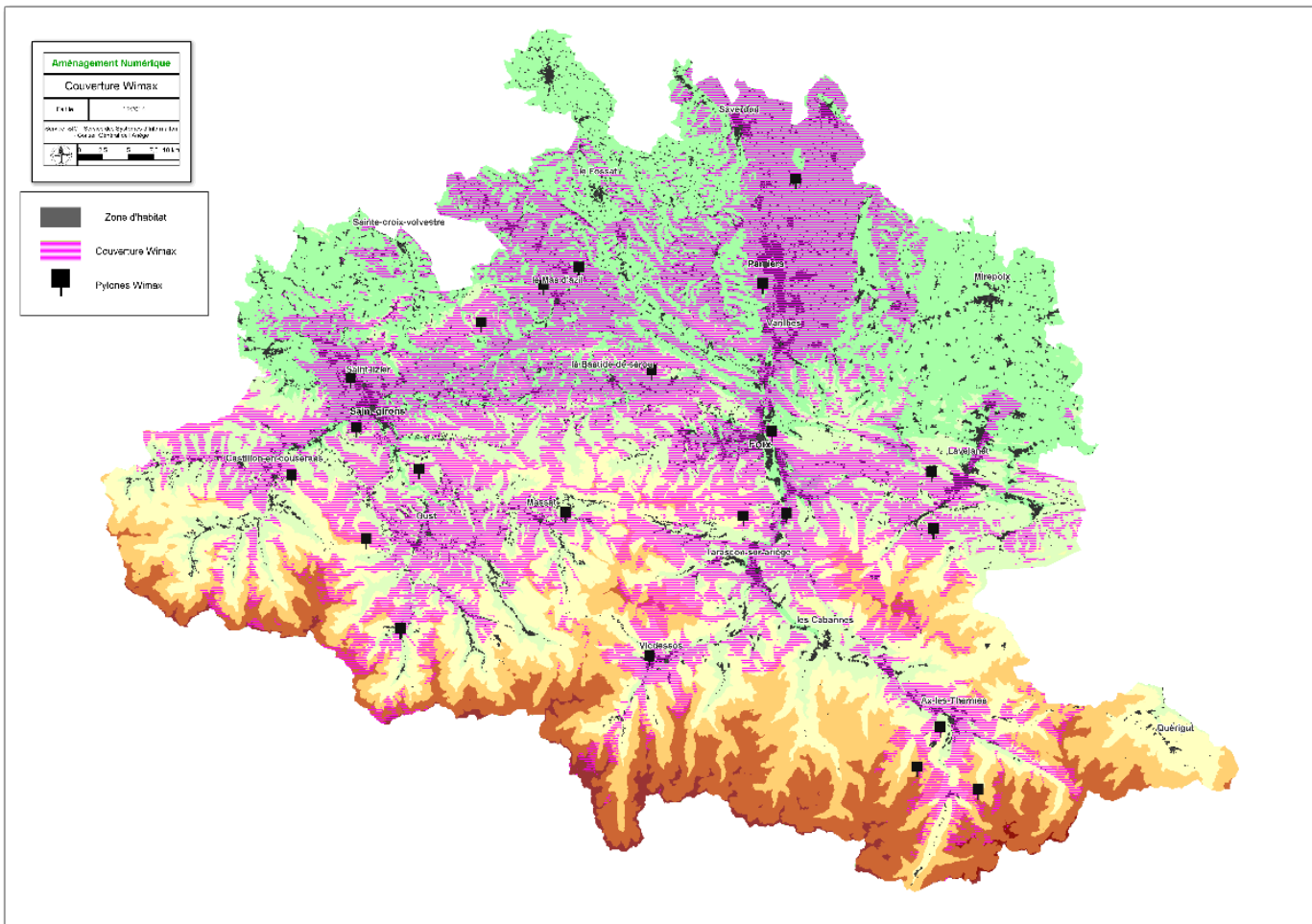


Figure 3 : Emplacement des points hauts WIMAX et zones de couverture associées (source : CD09)

Par ailleurs, 20 NRA ZO ont été déployés par Ariège Télécom :

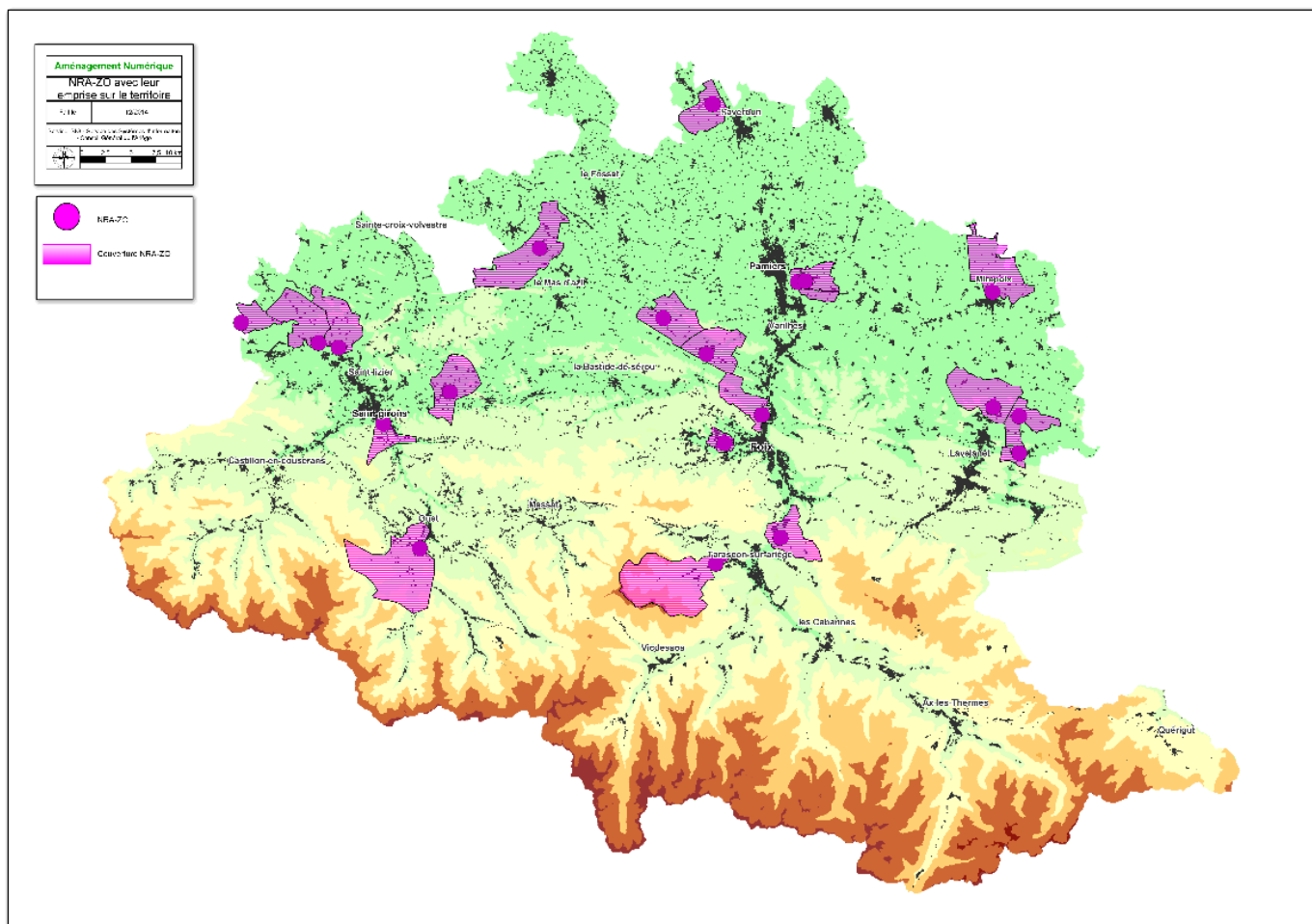


Figure 4 : Emplacement et zones arrières des NRA ZO (Source : CG09)

## 1.4 Etat des lieux des infrastructures mobilisables

Des infrastructures sont dites mobilisables si elles peuvent servir de support à l'établissement de réseaux de télécommunications en Fibre Optique.

L'Ariège possède 158 km de réseau ferré sans disponibilité de fibre.

Le département est équipé de 582 km de réseau de transport électrique mais sans possibilité d'accueillir de la fibre. La complexité de l'utilisation du réseau de RTE dans la mise en place de RIP réside principalement dans les descentes de pylône qui ne coïncident pas toujours avec celles souhaitées par les RIP pour aller connecter les NRO ou autres sites, et dans les contraintes de maintenance et exploitation : les interventions ne peuvent se faire qu'après aval de RTE et à leurs conditions qui ne correspondent pas aux délais de garantie de rétablissement demandées par les opérateurs clients.

Les Autoroutes du Sud de la France disposent d'un réseau routier de 17 km d'autoroute sur l'Ariège entièrement équipés de fibre optique avec de la disponibilité.

Seul ASF et le réseau d'ERDF pourraient être mobilisés en cas de déploiement FTTH.

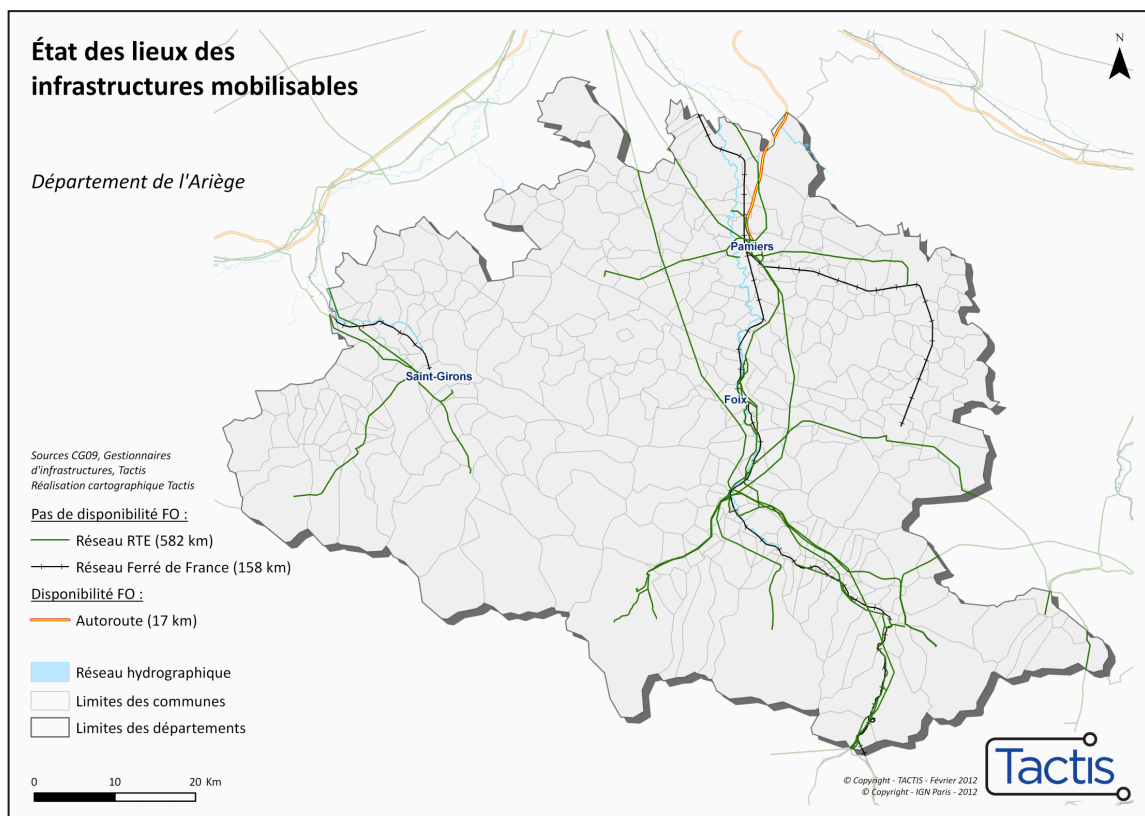


Figure 5 : Etat des lieux des infrastructures mobilisables (hors RIP 1G)

## 2. Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé

### 2.1 Présentation du SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique)

#### 2.1.1 Etat des lieux des réseaux et des services

Fin 2015, en Ariège, 99% des 80 000 lignes téléphoniques sont éligibles à l'ADSL. 90% des lignes sont dégroupées.

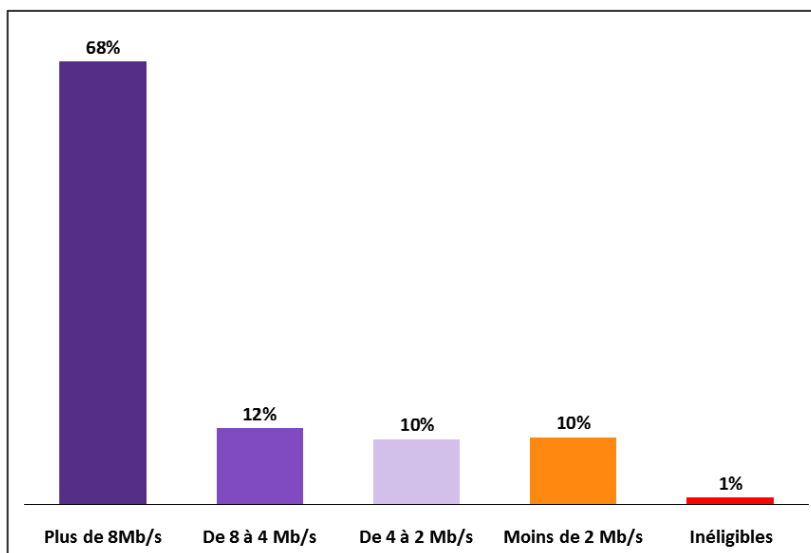


Figure 6 : Débits disponibles des lignes de l'Ariège

Néanmoins, 9 297 lignes ont un débit inférieur à 2 Mb/s et ont un besoin urgent de montée en débit. Les longueurs de lignes sont le facteur principal, mais les multiplexeurs et NRA non opticalisés sont d'autres facteurs limitants. Les plus gros points noirs sont situés :

- En zone FttH (Bezac, Le Bosc, Brassac, Cos, Montoulieu, Gudas, Artix, Aigues Juntas, Camarade...)
- En zone éligible à la MeD DSL (Lorp, Les Bordes sur Arize, Arignac, Arnave, Ste Croix Volvestre, Boussenac, Montgauch, Saint Lary, Sieuras, Gajan...)
- Hors zones atteignables à court terme par les réseaux fixes (Querigut...)

Par ailleurs, 8 000 lignes ont un débit situé entre 2 et 4 Mb/s nécessitant une intervention d'ici 2 ans et 9 000 lignes ont un débit entre 4 et 8 Mb/s, pour lesquelles une intervention est souhaitable avant 2018.

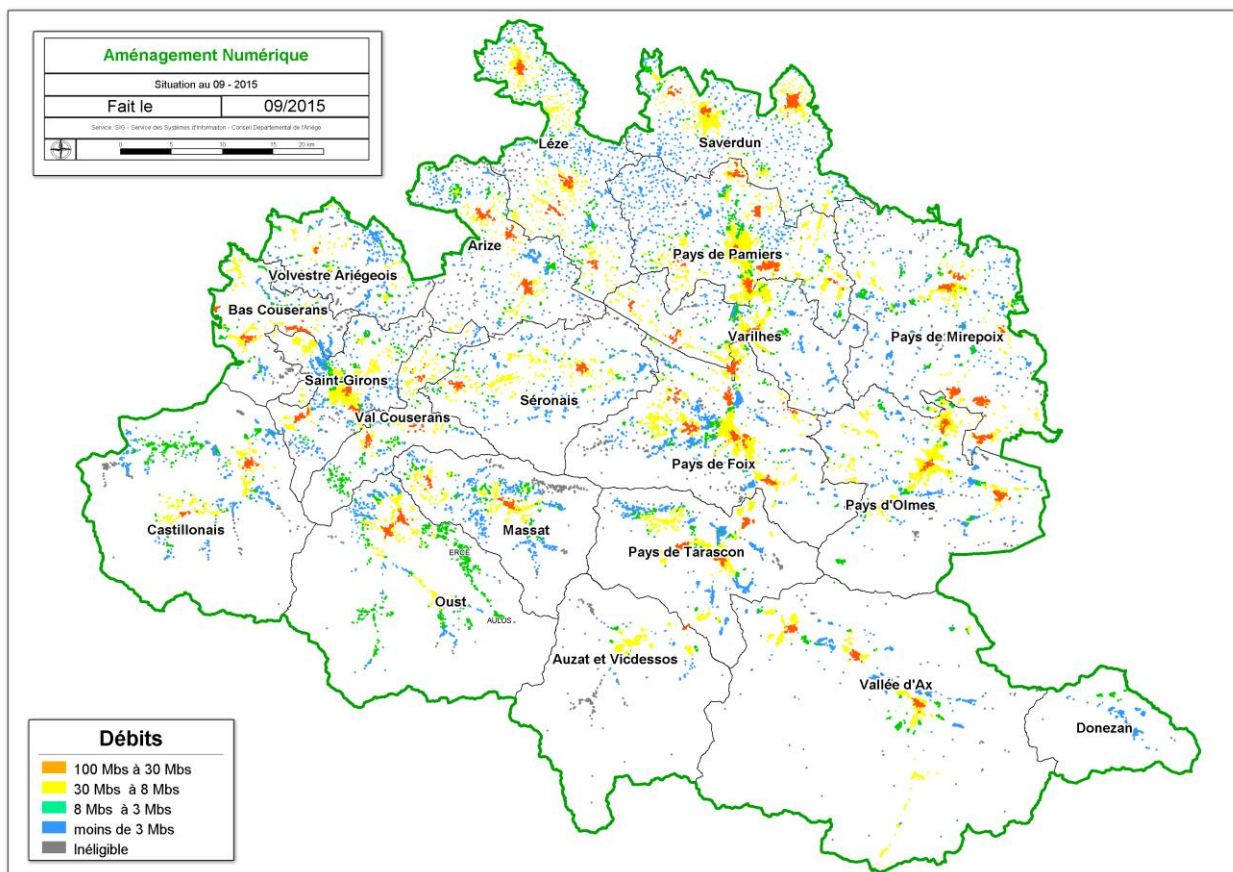


Figure 7 : Niveau de débit sur le département en 2015 (Source : CD09)

### 2.1.2 Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire

Le schéma directeur d'aménagement numérique (SDTAN) pour l'Ariège a été adopté par l'Assemblée départementale le 8 janvier 2013 et a fixé les ambitions futures. Le Conseil général a voté sa révision le 15 décembre 2014, rendant opérationnel le projet FTTH.

Le SDTAN a arrêté l'objectif de garantir un accès minimum de 8 Mb/s sur l'ensemble du département d'ici 2020 et un accès fibre optique pour tous à terme.

Par ailleurs, le SDTAN déclare :

- La fibre comme seule technologie pérenne pour le développement du THD,
- Dans les zones en dehors de l'initiative privée :
  - La couverture complète du territoire Ariégeois en FttH d'ici 2030,
  - et 66% des foyers d'ici 2020, dont la moitié sur le réseau d'initiative publique
- Sur la zone d'initiative privée (CC du Pays de Pamiers et la commune de Foix) :
  - Veiller au respect des engagements des opérateurs privés au travers de la signature d'une convention, la mise en œuvre de modalités de collaboration et de suivi,

Ces actions doivent être menées en coordination avec l'État, le Conseil régional (SCORAN) et les opérateurs.

De plus, le Département a décidé de procéder au déploiement systématique de fourreaux lors des travaux de génie civil. Par ailleurs, une réflexion *ad hoc* sera menée avec les différents acteurs impliqués dans l'aménagement du territoire.

### 2.1.3 Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel

Le portage juridique du projet sera assumé par le Conseil départemental qui en assurera donc la gouvernance. Il n'est pas prévu de déléguer la gouvernance à une autre collectivité départementale, ni de constituer une structure *ad hoc* départementale ou régionale pour l'exploitation.

Le Département envisage la passation d'un marché de travaux pour la construction du futur réseau avec une conception assurée en maîtrise d'ouvrage par le Conseil départemental, déjà aguerri en la matière.

Initialement, le département étudiait la passation d'une DSP d'affermage pour l'exploitation du futur réseau déléguée. Il réfléchit actuellement à la possibilité de recourir à un montage concessif ou affermo-concessif.

Le suivi des travaux sera assuré en propre par le Conseil Départemental qui a l'expérience d'assurer ce type de mission. Il fait en effet réaliser 50 km d'extensions de réseaux par an. 80 % de ces extensions sont en continuité du réseau d'Ariège Télécom.

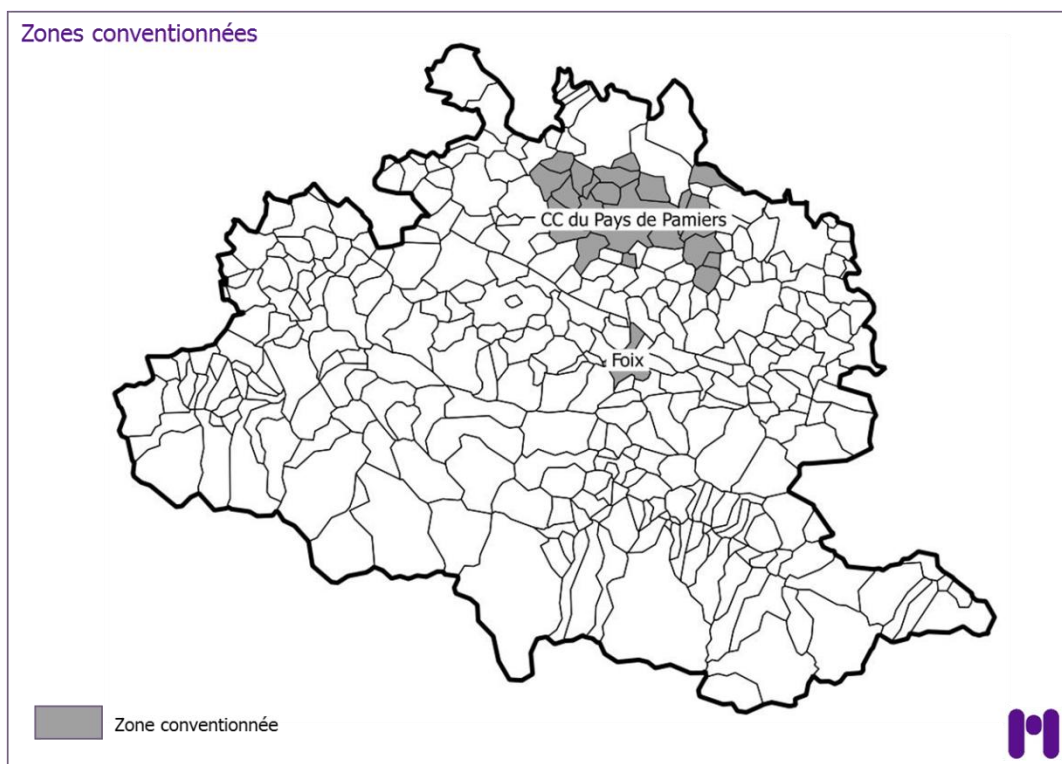
Le projet sera décomposé en trois phases : 2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030.

## 2.2 Articulation public/privé

### 2.2.1 Propositions issues du SDTAN concernant l'articulation des investissements publics/privés

Dans le cadre du Programme national pour le Très Haut Débit, Orange s'est engagé à déployer le FttH sur la commune de Foix et la communauté de communes du Pays de Pamiers, hormis St Jean du Falga qui a intégré la CC en janvier 2012. La commune de Gaudiès est sortie de la communauté de communes du Pays de Pamiers en 2014 mais reste dans la zone d'initiative privée.

À terme, 18% des logements de l'Ariège (soit 23% de la population) seront raccordés en fibre optique par l'initiative privée. La commune de Foix devrait être raccordée à horizon 2016 et la communauté de commune du Pays de Pamiers d'ici 2019.



Dans le détail, les communes concernées sont les suivantes :

- Arvigna
- Benagues
- Bézac
- Bonnac
- Escosse
- Esplas
- Foix
- Gaudiès
- La Bastide-de-Lordat
- La Tour-du-Crieu
- Le Carlaret
- Le Vernet
- Les Issards
- Les Pujols
- Lescousse
- Ludiès
- Madière
- Pamiers
- Saint-Amadou
- Saint-Amans
- Saint-Martin-d'Oydes
- Saint-Michel
- Saint-Victor-Rouzaud
- Unzent
- Villeneuve-du-Paréage

Les déploiements publics FTTH et MED prévues ne concernent pas les communes situées dans la zone d'initiative privée.

Il existe par ailleurs deux réseaux câblés en Ariège :

- A Lavelanet : 1 219 prises
- A Saverdun : 622 prises

Ceux-ci n'offrent que des services TV. Ils n'entrent donc pas dans le champ de l'article L. 1425-1 du CGCT. NC-SFR a indiqué en 2015 des intentions de moderniser ce réseau mais pas à court terme. Le Département enverra un courrier à NC-SFR afin de préciser leur dessein.

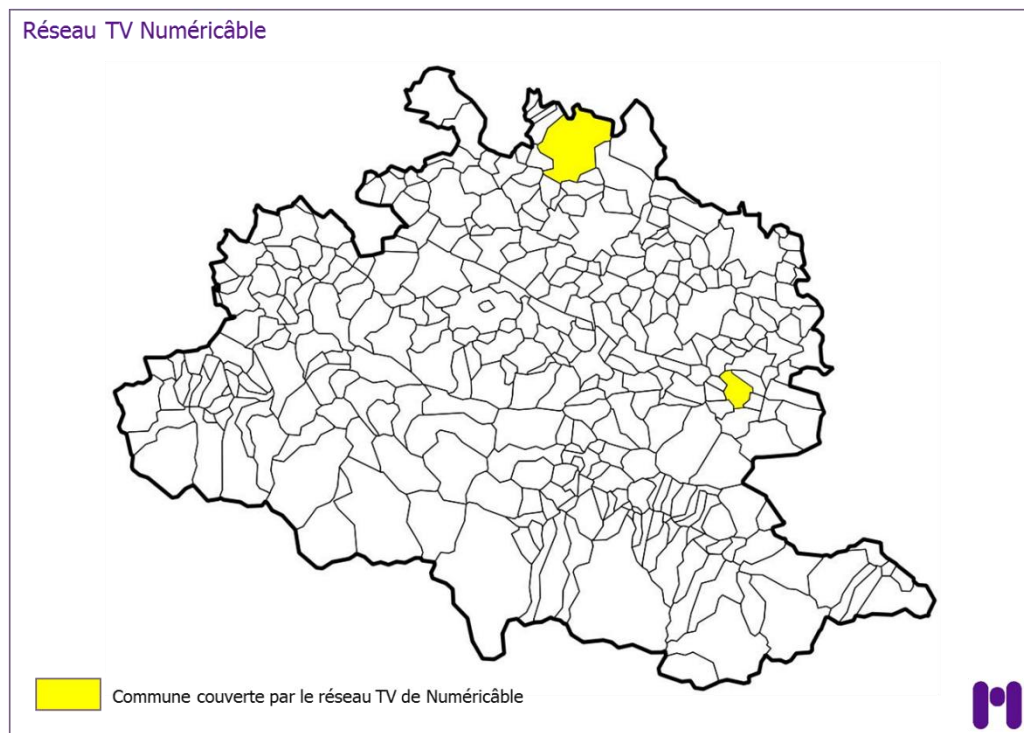


Figure 8 : Couverture du réseau TV de Numéricâble

Côté offres professionnelles, l'offre CELAN d'Orange laisse 56 % des entreprises de plus de 10 salariés et 38 % des sites publics de plus de 50 salariés sans possibilité d'accès à une fibre dédiée dans la zone d'initiative publique. Ces données seront confirmées lors d'une nouvelle consultation formelle des opérateurs.

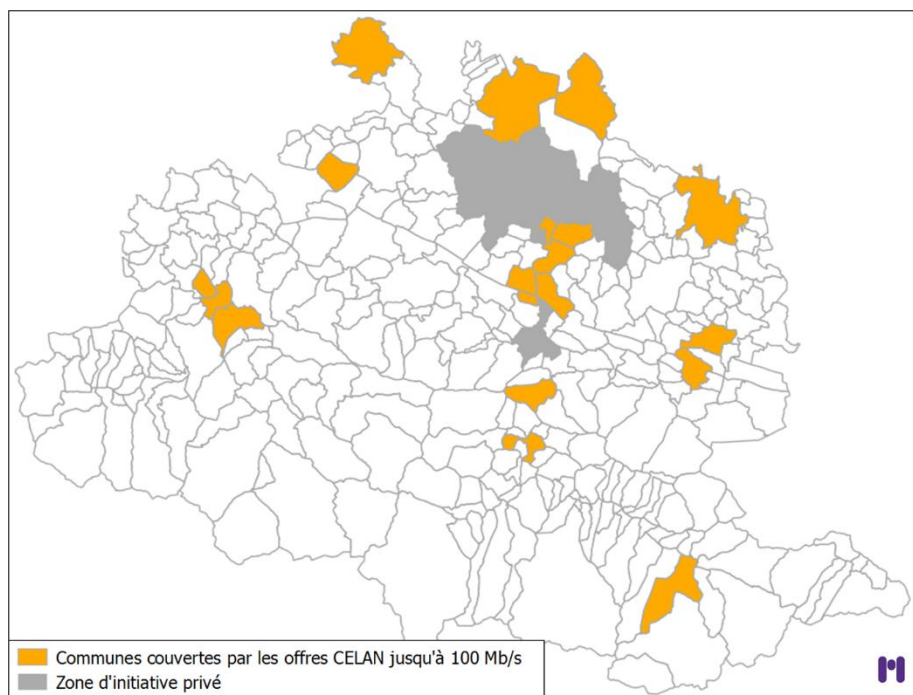


Figure 9 : Disponibilité de l'offre CELAN d'Orange (Source: documentation Orange -disponibilité des offres C2E et CELAN jusqu'à 100Mb/s)

Toutefois, le projet ne prévoit aucun déploiement FTTO.

### 2.2.2 Conclusions ou état des lieux des travaux de la commission consultative régionale pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) pour le territoire concerné

La troisième séance de la commission consultative régionale sur l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) de Midi-Pyrénées s'est tenue le 20 février 2014 à Toulouse, en présence du préfet de région, de la vice-présidente de région ainsi que de l'ARCEP, la mission France Très Haut Débit et la DATAR.

La réunion portait sur les ambitions numériques de la région inscrites au contrat de plan Etat-Région 2014-2020 qui intègre, pour la première fois, un volet numérique. Le préfet et la vice-présidente de région ont tous deux évoqué le numérique comme un élément essentiel du développement de la région. Afin d'encourager les déploiements, le préfet a affirmé la nécessité, pour les départements, d'accélérer les dépôts de dossiers auprès du fonds national pour la société numérique (FSN), afin de bénéficier des financements de l'Etat. Il a également souligné que, si les infrastructures sont essentielles, elles ne sont cependant qu'un « *préalable à la grande nécessité que sont les usages* », en particulier pour le développement des zones rurales.

Invitée à faire un point sur la situation nationale en matière de très haut débit, la mission France Très Haut Débit a décrit son rôle d'accompagnement des collectivités en rappelant le nécessaire engagement de chacun dans le déploiement des infrastructures numériques : les opérateurs privés dans les zones où ils se sont engagés, mais aussi tous les échelons de collectivités territoriales, même infra-départementaux.

La réunion s'est poursuivie avec la présentation, par les opérateurs privés, de l'avancement de leurs déploiements FttH en zones AMII et sur la zone très dense qu'est Toulouse. Enfin, une nouvelle version du schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) a été annoncée ; elle abordera la question de la couverture du territoire en haut et très débit d'ici 2022 et ses implications en matière d'usages.

### **2.2.3 Etat d'avancement du conventionnement avec les opérateurs**

La signature de la convention avec Orange sur Foix et la CC de Pamiers est en cours. Le Département a adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 novembre 2015 la signature de la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH entre l'Etat, l'opérateur Orange, les zones conventionnées et le Conseil départemental. La signature de cette convention est prévue en janvier prochain.

### **2.2.4 Mesures d'accompagnement/facilitation et de suivi/contrôle des projets privés**

Concernant les déploiements laissés à l'initiative privée, les engagements des opérateurs sont suivis par l'Etat, la Région et le département, notamment à l'occasion des CCRANT.

La prochaine CCRANT est prévue le 26 Novembre 2015 à la préfecture de région.

Le Département souhaiterait que les conventions qui seront signées par les collectivités et la Société Orange soient élaborées sur la base du modèle national. Le Département en sera alors co-signataire, comme le prévoit le modèle de convention.

Le Département veille aussi à rencontrer les opérateurs et à assister, si besoin, les collectivités concernées par ces déploiements.

### 3. Présentation du Projet de RIP de la collectivité

#### 3.1 Présentation générale du projet

##### 3.1.1 Territoires couverts

Le projet du Département de l'Ariège prévoit le déploiement de 90 000 lignes FttH passives en trois phases (2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030), ainsi que des opérations de montée en débit ponctuelles :

- En phase 1, 46 838 prises FttH seront déployées et des opérations de montée en débit (FttN, radio terrestre et satellite) seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s,
- En phase 2, 26 143 prises FttH seront déployées
- En phase 3, 16 326 prises FttH seront déployées

**Ainsi, 100 % des foyers ariégeois bénéficieront d'un accès internet à 8 Mb/s en fin de phase 1 et 100 % d'entre eux seront connectés en fibre optique à l'issue de la phase 3.**

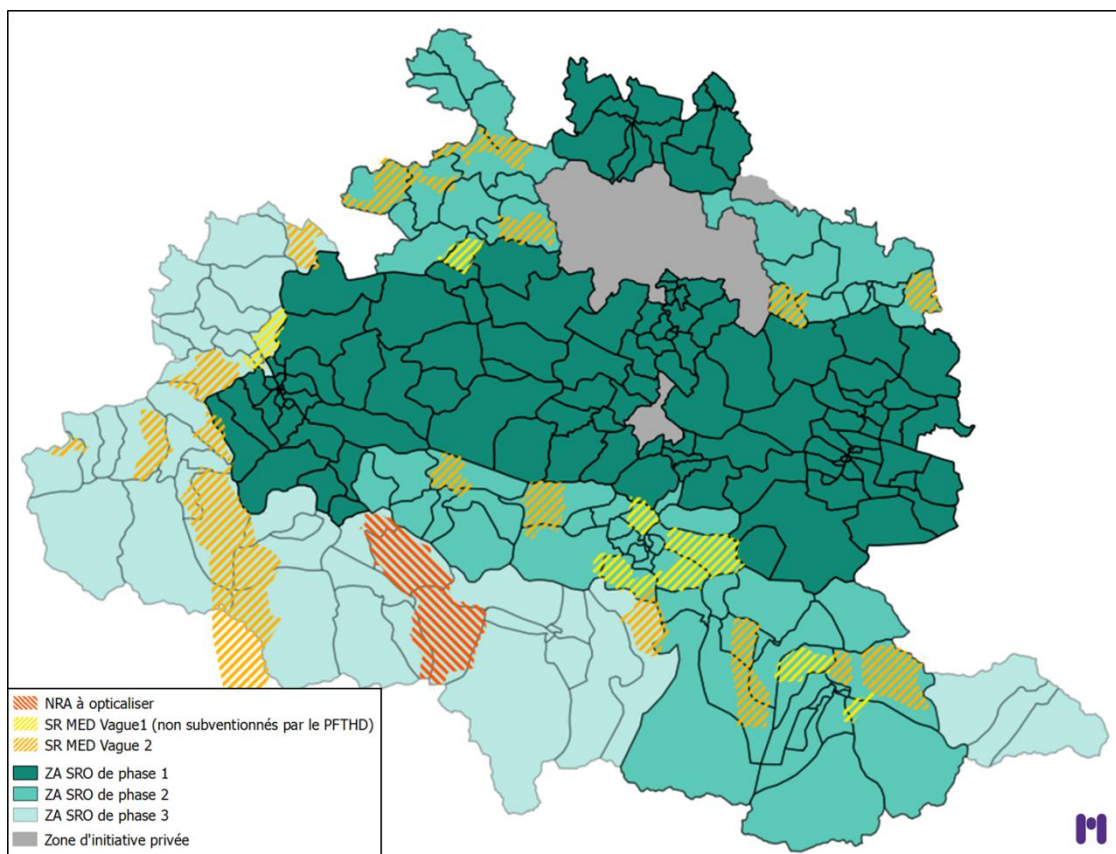


Figure 10 : Carte du projet de déploiement de l'Ariège

|                     | Phase 1  | Phase 2  | Phase 3  |
|---------------------|----------|----------|----------|
| Nombre de prises    | 46 838   | 26 143   | 16 326   |
| Coût à la prise     | 1 219 €  | 1 205 €  | 1 419 €  |
| Coût total desserte | 57,09 M€ | 31,50 M€ | 23,17 M€ |
| % FttH              | 52%      | 29%      | 18%      |

Il est également prévu le déploiement de solutions de type FTTE dans les zones prioritaires où n'existe aucune autre offre privée satisfaisante ni aucune offre publique similaire.

L'investissement de premier établissement phase 1 du projet est estimé à environ 71,61 M€, se décomposant ainsi :

- Desserte FttH : 57 M€
- Collecte : 6 M€
- FttN : 2,5 M€
- Autre (montée en débit radio, raccordement des bâtiments prioritaires, études) : 6,1 M€.

À cet investissement de premier établissement s'ajoutent les coûts de raccordement pour environ 65% des lignes à 10 ans qui selon notre modélisation s'élèveront à terme à environ 12,18 M€.

Le tableau ci-dessous présente les principaux chiffres du projet. Pour les communes traitées sur plusieurs phases, les différentes informations de la commune ont été réparties entre les différentes phases, au prorata du nombre de lignes déployées par phase sur la commune.

| Échelle                                                       | Département | RIP phase 1 | RIP phase 2 | RIP phase 3 | Zone conventionnée | Source                                                         |
|---------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------|----------------------------------------------------------------|
| Superficie (km <sup>2</sup> )                                 | 4 890       | 1 751       | 1 474       | 1 411       | 253                |                                                                |
| Nb de communes                                                | 332         | 168         | 129         | 106         | 25                 | INSEE (certaines communes sont couvertes par plusieurs phases) |
| Nb de logements                                               | 105 258     | 44 358      | 25 719      | 16 198      | 18 983             | INSEE                                                          |
| Population                                                    | 158 154     | 76 253      | 30 858      | 14 321      | 36 722             | INSEE                                                          |
| Nb de résidences secondaires                                  | 35 815      | 11 233      | 12 013      | 9 592       | 2 977              | INSEE                                                          |
| Part de résidences secondaires sur nb de logements total      | 34,0%       | 11%         | 11%         | 9%          | 3%                 | INSEE                                                          |
| Part de résidences secondaires sur nb de logements de la zone | 34%         | 25%         | 47%         | 59%         | 16%                | INSEE                                                          |
| Entreprises de moins de 10 salariés                           | 2 673       | 1 157       | 558         | 168         | 790                | INSEE                                                          |
| Entreprises de 10 salariés et +                               | 471         | 182         | 87          | 43          | 159                | INSEE                                                          |
| Entreprises de 20 salariés et +                               | 207         | 82          | 45          | 19          | 61                 | INSEE                                                          |

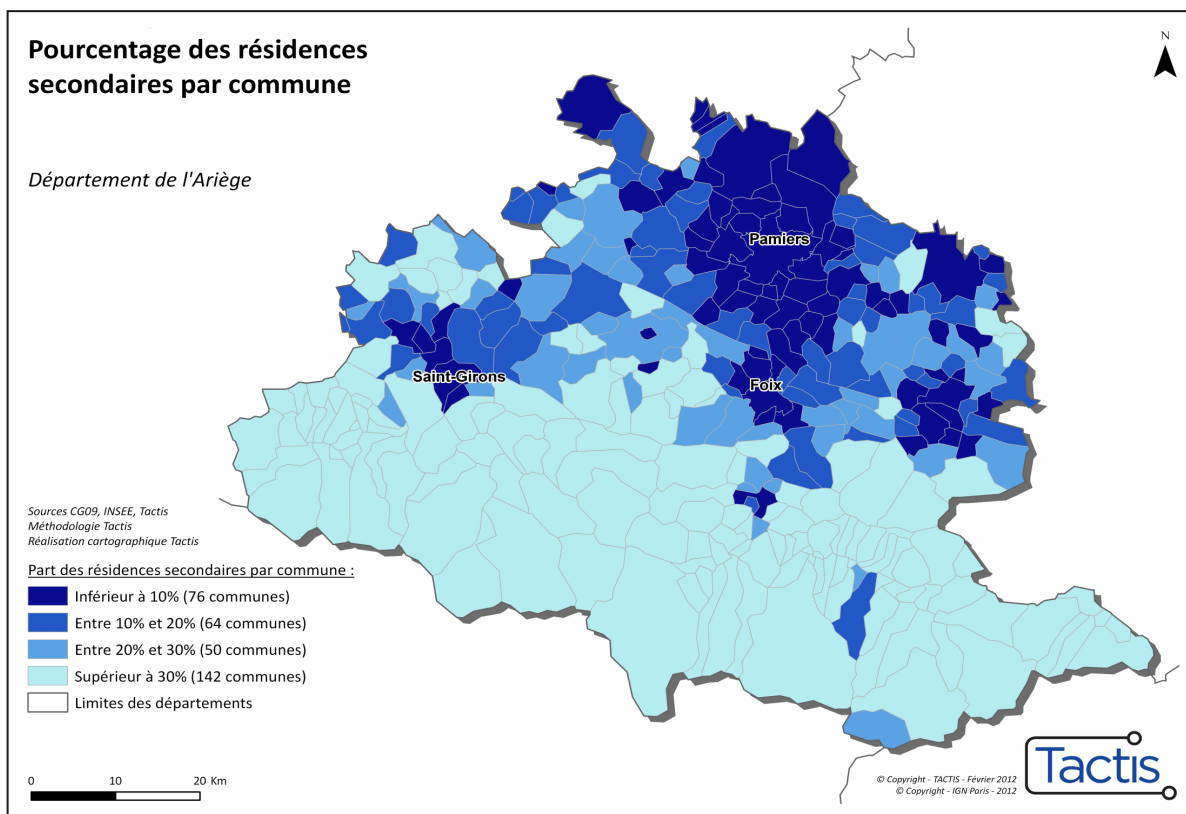


Figure 11 : Part des résidences secondaires par commune

### 3.1.2 Description des composantes Collecte / FttH / bâtiments prioritaires / inclusion numérique, avec, dans la mesure du possible, une cartographie des niveaux de services prévus

#### 3.1.2.1 Collecte Fibre optique NRA/NRO

##### ○ Opticalisation de NRA

Le Conseil Départemental souhaite opticaliser les NRA qui ne le sont pas encore. Il part de l'hypothèse que l'action publique permettra de faire bénéficier rapidement les utilisateurs concernés d'une montée en débit.

Il a néanmoins des discussions régulières avec Orange pour savoir ce qu'il prévoit de faire afin de ne pas doubler les investissements.

Les NRA d'Ercé et Aulus-les-Bains seront ainsi opticalisés pour un coût de 351 000 €.

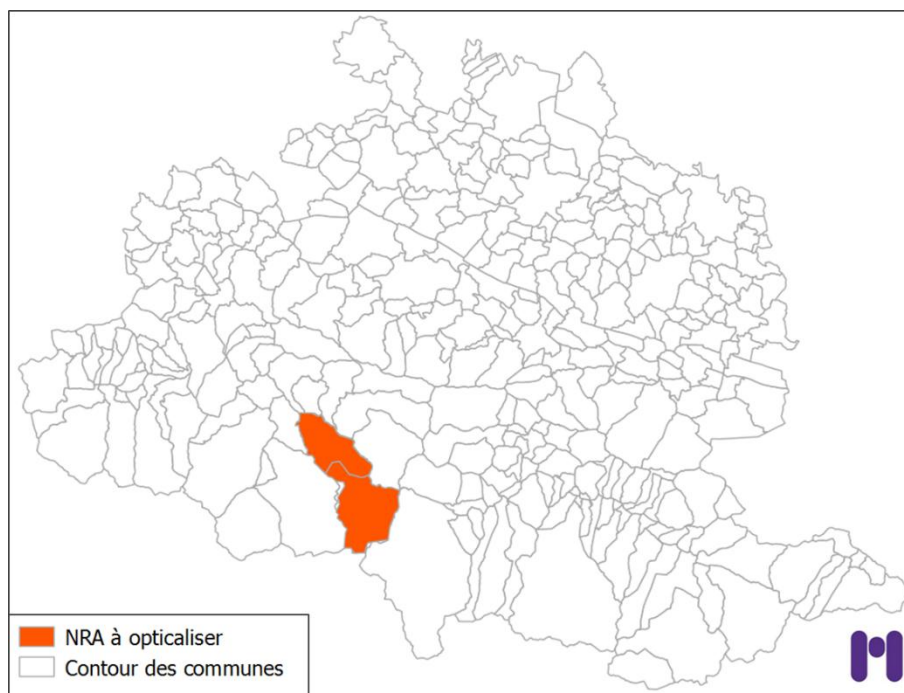


Figure 12 : Localisation des NRA à opticaliser

| NRA à opticaliser   | Nb lignes (PODI) | Linéaire mobilisé (ml) | Etudes    | Réalisations des liens | Coût total       |
|---------------------|------------------|------------------------|-----------|------------------------|------------------|
| NRA Ercé            | 258              | 7 000                  | 45 735 €  | 100 735 €              | <b>146 470 €</b> |
| NRA Aulus-les-Bains | 145              | 8 900                  | 57 985 €  | 146 545 €              | <b>204 530 €</b> |
| Total               | 403              | 15 900                 | 103 720 € | 247 280 €              | <b>351 000 €</b> |

La mutualisation des infrastructures a été systématiquement recherchée. Les NRA de Ercé et Aulus bénéficieront notamment les opérations d'enfouissement d'ERDF.

### ○ Collecte des NRO

Le réseau de collecte à construire en complément des réseaux existants représente un coût de 5,5 M€. Le détail des déploiements de collecte figure dans le tableau ci-dessous.

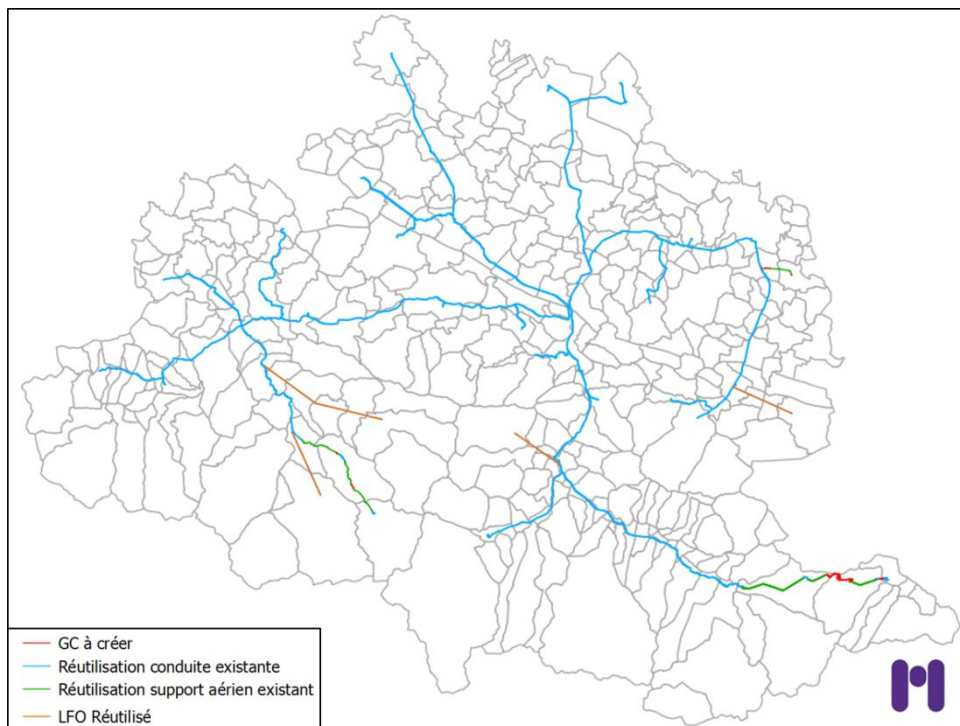


Figure 13 : Déploiement de collecte

|                         | Infrastructure                          |                     |                          |                            |                        | Câbles   |          |         |
|-------------------------|-----------------------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------|----------|----------|---------|
|                         | Réutilisation<br>fourreaux RIP CD<br>09 | Fourreaux<br>Orange | Support<br>Orange aérien | Support ERDF<br>HTA aérien | Génie civil à<br>créer | 72 FO ST | 72 FO AE |         |
| Coût unitaire<br>(€/ml) | 5,00 €                                  | 7,00 €              | 13,50 €                  | 18,50 €                    | 49,00 €                | 6,00 €   | 7,60 €   |         |
| Linéaire de GC          | 366 497                                 | 5 415               | 5 972                    | 30 538                     | 9 487                  | 381 399  | 36 510   | TOTAL   |
| TOTAL                   | 1,83 M€                                 | 0,04 M€             | 0,08 M€                  | 0,56 M€                    | 0,46 M€                | 2,29 M€  | 0,28 M€  | 5,55 M€ |

En complément, le projet mobilisera aussi LFO. Cette mobilisation est estimée à 48,5 km. Le Département a prévu de préciser cette estimation en souscrivant à l'option LFO des offres d'informations préalables d'Orange.

Le schéma d'ingénierie a mis l'accent sur la réutilisation des fourreaux existants du RIP 1G. Cette estimation des coûts de déploiement sera affinée d'ici la finalisation du dossier pour prendre en compte la souscription d'IRU auprès du RIP 1G.

○ *Montant de la subvention pour la composante « Collecte Fibre optique NRA/NRO »*

| Type de collecte       | Coût éligible  | Coût net des recettes forfaitaires | Subvention PFTHD |
|------------------------|----------------|------------------------------------|------------------|
| Opticalisation des NRA | 0,35 M€        | 0,30 M€                            | 0,15 M€          |
| Collecte des NRO       | 5,55 M€        | 4,71 M€                            | 2,43 M€          |
| <b>TOTAL</b>           | <b>5,90 M€</b> | <b>5,01 M€</b>                     | <b>2,59 M€</b>   |

### 3.1.2.2 Collecte transitoire fibre optique – FttN

Le Département a déjà lancé 9 opérations de montée en débit (« vague 1 »). Celles-ci ne donnent pas lieu à une demande de subvention PFTHD.

Le Département souhaite procéder à 20 opérations de montée en débit (« vague 2 ») au sous-répartiteur (FttN) concernant au total 2800 lignes. Tous les SR envisagés sont reliés à des NRA déjà opticalisés et dégorgés.

Le choix des sous-répartiteurs à monter en débit s'est effectué sur la base des critères suivants :

- Respect des préconisations de l'ARCEP
- Sous-répartiteurs en dehors des plaques FTTH
- Investissements réutilisables pour le déploiement ultérieur de la boucle locale optique
- Respect des règles d'éligibilité de l'offre PRM
- Zones arrière de sous-répartiteurs situées hors zones conventionnées et hors territoires concernés par la première phase de déploiement FttH (2016-2020)
- Sélection des SR ayant le plus grand nombre de lignes inéligibles à 4 Mb/s (affaiblissement supérieur ou égal à 48 dB)
- Sélection des SR ne remplissant pas le critère ci-dessus mais ayant un grand nombre de lignes inéligibles à 8 Mb/s
- Seuil de pertinence économique fixé à 70 lignes minimum et 40 lignes minimum pour les SR situés en continuité d'autres opérations de montée en débit DSL
- Efficacité de la création du NRA-MeD vérifiée.

| SR à opticaliser | Clé SR    | NRA origine            | Clé NRA-O | Nb lignes (PODI) | Linéaire mobilisé (ml) | Etudes et aménagement plateforme | Réalisations des liens | Offre PRM | Coût total |
|------------------|-----------|------------------------|-----------|------------------|------------------------|----------------------------------|------------------------|-----------|------------|
| Artigat          | TF7PAIART | PAILHES                | TF7PAI    | 182              | 5 550                  | 29 683 €                         | 34 725 €               | 35 249 €  | 99 657 €   |
| Argein           | TF7CTLARG | CASTILLON EN COUSERANS | TF7CTL    | 146              | 100                    | 12 515 €                         | 3 475 €                | 27 097 €  | 43 087 €   |
| Lassur           | TF7CABLAS | LES CABANNES           | TF7CAB    | 67               | 1 310                  | 16 327 €                         | 12 855 €               | 14 384 €  | 43 566 €   |
| Engomer          | TF7CTLENG | CASTILLON EN COUSERANS | TF7CTL    | 178              | 5 570                  | 29 746 €                         | 31 685 €               | 35 249 €  | 96 680 €   |
| Sainte Suzanne   | TF7FOSSTS | LE FOSSAT              | TF7FOS    | 88               | 4 910                  | 27 667 €                         | 30 960 €               | 18 815 €  | 77 442 €   |
| Cazavet          | TF7PEBCAZ | PRAT BONREPAUX         | TF7PEB    | 149              | 4 700                  | 27 005 €                         | 29 600 €               | 27 097 €  | 83 702 €   |
| Vebre            | TF7CABREM | LES CABANNES           | TF7CAB    | 79               | 4 020                  | 24 863 €                         | 30 190 €               | 16 618 €  | 71 671 €   |
| Boussenac        | TF7MASESP | MASSAT                 | TF7MAS    | 128              | 10 800                 | 46 675 €                         | 95 830 €               | 27 097 €  | 169 602 €  |

|                        |           |                        |        |              |               |                  |                    |                  |                    |
|------------------------|-----------|------------------------|--------|--------------|---------------|------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| Saurat                 | TF7SUTPRC | SAURAT                 | TF7SUT | 84           | 11 312        | 47 165 €         | 137 497 €          | 18 815 €         | <b>203 477 €</b>   |
| Sainte Croix Volvestre | TF7ME9STC | MERIGON                | TF7ME9 | 254          | 4 070         | 28 581 €         | 174 638 €          | 41 877 €         | <b>245 096 €</b>   |
| Saint Lary             | TF7ORGSTL | ORGIBET                | TF7ORG | 154          | 4 300         | 26 850 €         | 33 755 €           | 35 249 €         | <b>95 854 €</b>    |
| Arrien en Bethmale     | TF7CTLARR | CASTILLON EN COUSERANS | TF7CTL | 161          | 4 325         | 26 409 €         | 114 928 €          | 35 249 €         | <b>176 585 €</b>   |
| La Bastide de Besplas  | TF7DMZBAS | DAUMAZAN SUR ARIZE     | TF7DMZ | 230          | 3 165         | 22 690 €         | 119 503 €          | 41 877 €         | <b>184 069 €</b>   |
| Sieuras                | TF7DMZMER | DAUMAZAN SUR ARIZE     | TF7DMZ | 46           | 7 705         | 63 606 €         | 123 358 €          | 12 217 €         | <b>199 181 €</b>   |
| Villeneuve du Latou    | TF7FOSVIL | LE FOSSAT              | TF7FOS | 74           | 5 480         | 46 102 €         | 68 439 €           | 16 618 €         | <b>131 159 €</b>   |
| Rieucros               | TF7PJORIE | LES PUJOLS             | TF7PJO | 335          | 3 585         | 23 493 €         | 27 800 €           | 55 250 €         | <b>106 543 €</b>   |
| Roumengoux             | TF7LRDGRA | LAGARDE                | TF7LRD | 176          | 6 230         | 41 255 €         | 152 710 €          | 35 249 €         | <b>229 214 €</b>   |
| Miglos                 | TF7CPLARQ | CAPOULET ET JUNAC      | TF7CPL | 120          | 1 280         | 21 109 €         | 30 250 €           | 27 097 €         | <b>78 456 €</b>    |
| Sorgeat                | TF7AXTSOR | AX LES THERMES         | TF7AXT | 109          | 1 320         | 21 678 €         | 21 585 €           | 27 097 €         | <b>70 360 €</b>    |
| Ascou                  | TF7AXTGOU | AX LES THERMES         | TF7AXT | 74           | 4 500         | 27 740 €         | 48 245 €           | 16 618 €         | <b>92 603 €</b>    |
| <b>Total</b>           |           |                        |        | <b>2 834</b> | <b>94 232</b> | <b>611 155 €</b> | <b>1 322 027 €</b> | <b>564 819 €</b> | <b>2 498 000 €</b> |

Par ailleurs, le Département n'envisage pas de signer l'annexe 4 de la convention avec Orange sur l'offre PRM. En effet, si le besoin se présente, le Département fera le choix de déployer des fibres supplémentaires entre le NRA d'origine et le NRA MED et de commander une extension de l'armoire NRA-MED pour les faire aboutir.

De la sorte, le Département mettra à disposition d'Orange, les six paires de fibre au niveau de l'armoire principale du NRA-MED pour les besoins de la montée en débit sur cuivre et conservera plusieurs paires de fibre optique dans un module complémentaire de l'armoire NRA-MED. Le Département pourra ainsi exploiter librement ses fibres supplémentaires, notamment pour les commercialiser et/ou raccorder des sites publics prioritaires.

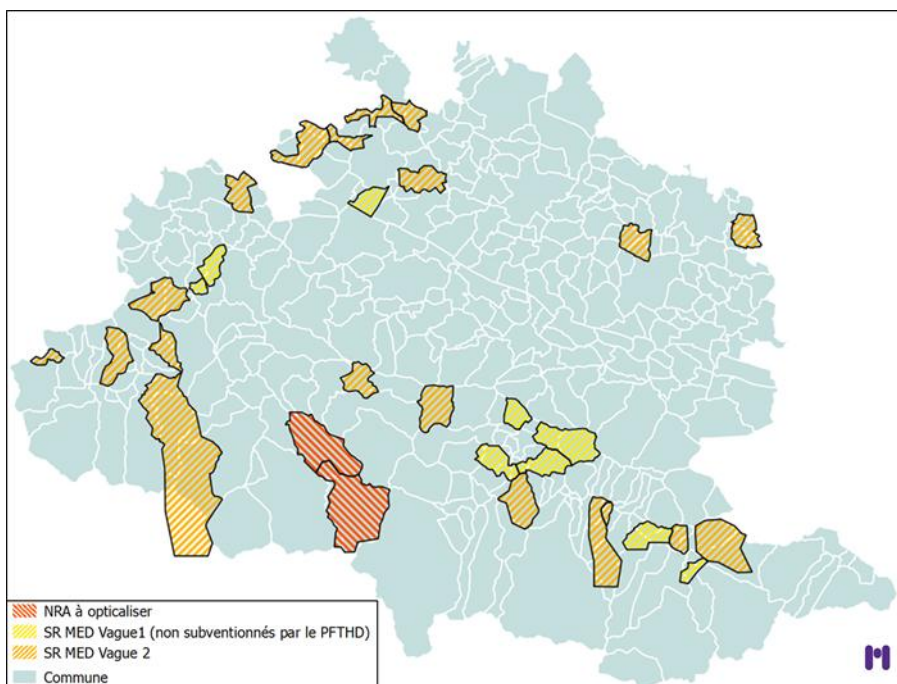


Figure 14 : Opérations de montée en débit - vagues 1 et 2

Le montant de la subvention PFTHD pour cette composante est de 0,92 M€.

| Collecte transitoire fibre optique – FttN | Coût total | Coûts éligibles - Offre PRM* | Autres coûts éligibles | Coût net des recettes forfaitaires | Subvention PFTHD |
|-------------------------------------------|------------|------------------------------|------------------------|------------------------------------|------------------|
|                                           | 2,50 M€    | 0,16 M€                      | 1,93 M€                | 1,78 M€                            | 0,92 M€          |

\* Forfait de 8 000€ par site PRM déployé

### 3.1.2.3 Raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles

Le Département prévoit le raccordement de cinq points hauts couvrant des stations de ski et des sites touristiques en fibre pour un coût 0,45 M€. Le Département inscrira ces fibrages dans le futur appel à projet sur la couverture mobile.

| Points hauts              | Coût éligible  |
|---------------------------|----------------|
| Station de Ski D'Ascou    | 0,15 M€        |
| Station de ski du Chioula | 0,08 M€        |
| Stations Ax 3 Domaines    | 0,08 M€        |
| Station de Guzet-Neige    | 0,08 M€        |
| Carla Bayle               | 0,08 M€        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>0,45 M€</b> |

### 3.1.2.4 Boucle locale optique mutualisée

#### ○ Subvention pour la desserte

Il est prévu dans le projet de déployer 46 838 lignes FttH d'ici 2020, représentant 52% de couverture de la zone d'initiative publique. Ce déploiement ne concerne pas les communes traitées en FttN en phase 1 qui seront déployées ultérieurement, en phase 2 ou 3. Les territoires classés comme « phase 1 prioritaire » seront les premiers à être déployés en FTTH.

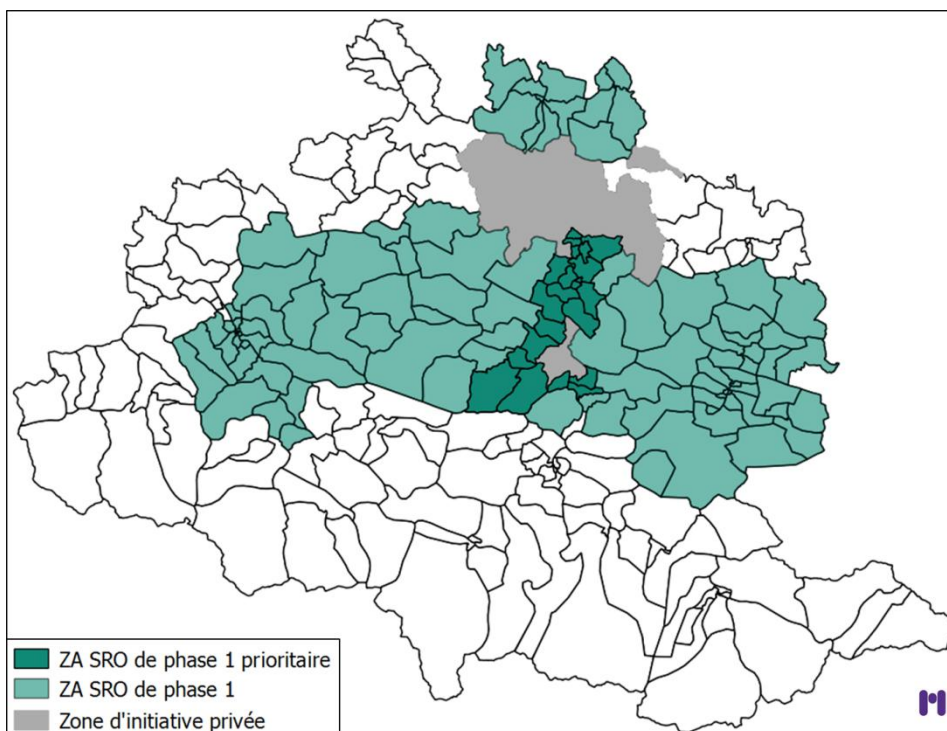


Figure 15 : Déploiement FTTH phase 1

Le coût de la desserte FttH en phase 1 est évalué à 57,09 M€, soit 1 219 €/ligne.

La subvention PFTHD demandée pour la desserte FttH est de 19,79 M€.

En complément des 46 838 lignes FttH déployés, 2 395 logements isolés, représentant 5% des prises de la zone phase 1, seront desservis en FTTH sur demande. Le coût de déploiement et le volume de subvention pour le déploiement de ces prises isolées pourront être précisés et mentionnés dans le dossier finalisé.

#### ○ Subvention pour le raccordement

Le coût unitaire du raccordement est estimé à 400 € en moyenne.

Pour le calcul de la subvention PFTHD, le taux de pénétration à 10 ans est estimé à 65 % des lignes déployées, soit, en arrondissant à l'unité supérieure, 30 445 raccordements réalisés pour un coût de 12,18 M€. La subvention PFTHD demandée est donc de 2,36 M€.

#### ○ Montant de la subvention pour la composante « Boucle locale mutualisée »

|                                             | Coût éligible   | Coût net des recettes forfaitaires | Subvention PFTHD |
|---------------------------------------------|-----------------|------------------------------------|------------------|
| Desserte                                    | 57,09 M€        | 38,36 M€                           | 19,79 M€         |
| Raccordements<br>(65% pénétration à 10 ans) | 12,18 M€        | 4,57 M€                            | 2,36 M€          |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>69,27 M€</b> | <b>42,93 M€</b>                    | <b>22,15 M€</b>  |

### 3.1.2.5 Transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée

Un certain nombre de sites prioritaires ont déjà été raccordés par le RIP Ariège Télécom. Le Département estime que 91 sites supplémentaires pourraient être raccordés en FTTE.

Sur ces 91 sites, 10 ont été chiffrés par le schéma d'ingénierie. Leur raccordement FTTE implique la réalisation de 0,80 M€ de transport anticipé suivant les tracés des futurs déploiements FTTH de phases 2 et 3.

| NRO du site  | SRO du site  | Phase   | Commune du site prioritaire | Coût du transport anticipé |
|--------------|--------------|---------|-----------------------------|----------------------------|
| N009AXT      | N009AXT_S133 | Phase 2 | Ascou                       | 37 594 €                   |
| N009AXT      | N009AXT_S133 | Phase 2 | Ignaux                      | 0 € <sup>*1</sup>          |
| N009AXT      | N009AXT_S139 | Phase 2 | Ax-les-Thermes              | 41 085 €                   |
| N009AXT      | N009AXT_S143 | Phase 2 | Bonasscre                   | 74 759 €                   |
| N009LCA      | N009LCA_S126 | Phase 2 | Aston                       | 68 362 €                   |
| N009MIR      | N009MIR_S015 | Phase 2 | Mirepoix                    | 89 773 €                   |
| N009TAR      | N009TAR_S117 | Phase 2 | Tarascon-sur-Ariège         | 45 346 €                   |
| N009TAR      | N009TAR_S120 | Phase 2 | Niaux                       | 92 794 €                   |
| N009TEI      | N009TEI_S010 | Phase 2 | Tourtrol                    | 111 177 €                  |
| N009UST      | N009UST_S095 | Phase 3 | Ustou                       | 236 899 €                  |
| <b>TOTAL</b> |              |         |                             | <b>797 788 €</b>           |

<sup>\*1</sup> Deux sites dépendent du même SRO, la construction de leur transport est donc mutualisée

Par ailleurs, le Département prévoit le raccordement FTTE de 81 sites complémentaires en phase 2 ou 3 et couverts par 5 NRO différents. Le réseau de transport de ces NRO serait déployé en intégralité pour un coût de 2,25 M€. Ainsi, le Département pourrait fournir un accès FTTE à toute entreprise de ces NRO qui en ferait la demande.

| Code NRO | Code SRO     | Etat déploiement | PHASES  | Total     |
|----------|--------------|------------------|---------|-----------|
| N009AXT  | N009AXT_S128 | à déployer       | PHASE 2 | 96 302 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S129 | à déployer       | PHASE 2 | 87 512 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S130 | à déployer       | PHASE 2 | 79 284 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S134 | à déployer       | PHASE 2 | 67 128 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S140 | à déployer       | PHASE 2 | 80 406 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S141 | à déployer       | PHASE 2 | 114 630 € |
| N009AXT  | N009AXT_S142 | à déployer       | PHASE 2 | 132 770 € |
| N009AXT  | N009AXT_S172 | à déployer       | PHASE 2 | 85 829 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S173 | à déployer       | PHASE 2 | 84 146 €  |
| N009AXT  | N009AXT_S174 | à déployer       | PHASE 2 | 80 780 €  |
| N009TAR  | N009TAR_S115 | à déployer       | PHASE 2 | 45 685 €  |
| N009TAR  | N009TAR_S116 | à déployer       | PHASE 2 | 48 239 €  |
| N009TAR  | N009TAR_S119 | à déployer       | PHASE 2 | 51 899 €  |
| N009TAR  | N009TAR_S121 | à déployer       | PHASE 2 | 48 654 €  |

|              |              |            |         |                    |
|--------------|--------------|------------|---------|--------------------|
| N009TAR      | N009TAR_S122 | à déployer | PHASE 2 | 51 968 €           |
| N009TAR      | N009TAR_S138 | à déployer | PHASE 2 | 50 587 €           |
| N009TAR      | N009TAR_S209 | à déployer | PHASE 2 | 53 556 €           |
| N009TAR      | N009TAR_S210 | à déployer | PHASE 2 | 52 106 €           |
| N009TAR      | N009TAR_S211 | à déployer | PHASE 2 | 52 865 €           |
| N009TAR      | N009TAR_S213 | à déployer | PHASE 2 | 50 311 €           |
| N009MIR      | N009MIR_S011 | à déployer | PHASE 2 | 46 269 €           |
| N009MIR      | N009MIR_S012 | à déployer | PHASE 2 | 33 662 €           |
| N009MIR      | N009MIR_S013 | à déployer | PHASE 2 | 46 821 €           |
| N009MIR      | N009MIR_S014 | à déployer | PHASE 2 | 41 698 €           |
| N009UST      | N009UST_S093 | à déployer | PHASE 3 | 113 322 €          |
| N009UST      | N009UST_S094 | à déployer | PHASE 3 | 105 982 €          |
| N009UST      | N009UST_S096 | à déployer | PHASE 3 | 112 797 €          |
| N009LFO      | N009LFO_S054 | à déployer | PHASE 2 | 74 438 €           |
| N009LFO      | N009LFO_S061 | à déployer | PHASE 2 | 86 011 €           |
| N009LFO      | N009LFO_S062 | à déployer | PHASE 2 | 82 914 €           |
| N009LFO      | N009LFO_S206 | à déployer | PHASE 2 | 90 574 €           |
| <b>TOTAL</b> |              |            |         | <b>2 249 143 €</b> |

La subvention attendue sur cette composante est de 1,34 M€.

| Transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée | Coût total | Coût net des recettes forfaitaires | Subvention PFTHD |
|------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------|------------------|
|                                                                  | 3,05 M€    | 2,59 M€                            | 1,34 M€          |

### 3.1.2.6 Raccordement spécifique des sites prioritaires

Comme expliqué au 3.1.2.5, le Département prévoit le raccordement FTTE de 91 sites. Pour 10 d'entre eux, le coût de raccordement a été estimé à 0,54 M€ par le schéma d'ingénierie.

| NRO du site  | SRO du site  | Phase   | Commune du site prioritaire | Coût du raccordement FTTE |
|--------------|--------------|---------|-----------------------------|---------------------------|
| N009AXT      | N009AXT_S133 | Phase 2 | Ascou                       | 273 790 €                 |
| N009AXT      | N009AXT_S133 | Phase 2 | Ignaux                      | 77 218 €                  |
| N009AXT      | N009AXT_S139 | Phase 2 | Ax-les-Thermes              | 6 372 €                   |
| N009AXT      | N009AXT_S143 | Phase 2 | Bonasscre                   | 3 053 €                   |
| N009LCA      | N009LCA_S126 | Phase 2 | Aston                       | 4 769 €                   |
| N009MIR      | N009MIR_S015 | Phase 2 | Mirepoix                    | 18 774 €                  |
| N009TAR      | N009TAR_S117 | Phase 2 | Tarascon-sur-Ariège         | 23 780 €                  |
| N009TAR      | N009TAR_S120 | Phase 2 | Niaux                       | 15 157 €                  |
| N009TEI      | N009TEI_S010 | Phase 2 | Tourtrol                    | 35 159 €                  |
| N009UST      | N009UST_S095 | Phase 3 | Ustou                       | 30 274 €                  |
| <b>TOTAL</b> |              |         |                             | <b>488 347 €</b>          |

Pour les 81 sites restants le coût de raccordement FTTE a été estimé à 1,38 M€, avec un coût moyen d'environ 17 080 € par site.

Le montant de subvention attendu sur cette composante est de 0,09 M€. Avec un coût moyen de 20 570 € par ligne, le plafond de subvention de 1000 € par site est atteint.

| Raccordement de site prioritaire | Coût total | Coût net des recettes forfaitaires | Subvention PFTHD |
|----------------------------------|------------|------------------------------------|------------------|
|                                  | 1,87 M€    | 1,73 M€                            | 0,09 M€          |

### 3.1.2.7 Inclusion numérique

Le Département compte sur les solutions d'inclusion numérique dans les zones qui ne seront pas desservies par un bon débit ADSL d'ici 2020.

Le Département envisage de mettre en place un dispositif de subventions à l'utilisateur final pour des solutions d'inclusion numérique, afin de garantir un débit de 8 Mb/s sur l'ensemble du territoire.

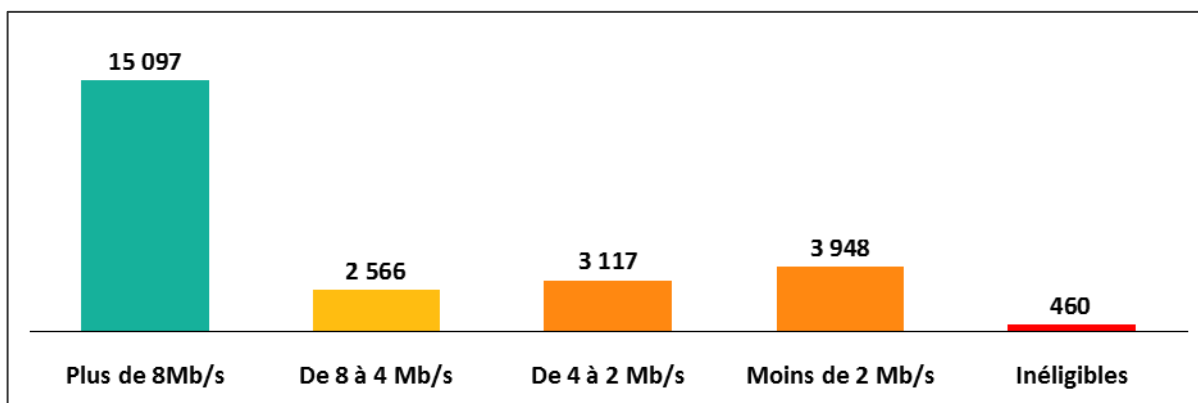


Figure 16 : Nombre de lignes par tranche de débit sur les territoires de phase 2 et 3

Sur les territoires traités en FTTH lors des phases 2 et 3 et une fois pris en compte les opérations de montée en débit et de fibrage de NRA, 6 815 lignes ont un débit inférieur à 8 Mb/s. L'hypothèse de taux de pénétration des solutions d'inclusion numérique est la suivante :

- 15% pour les lignes dont le débit est actuellement de 2 Mb/s
- 10% pour les lignes dont le débit est actuellement de 4 Mb/s
- 5% pour les lignes dont le débit est actuellement de 8 Mb/s

Partant de cette hypothèse, 745 foyers seront équipés d'une solution d'inclusion numérique d'ici 5 ans, ce qui représente un coût d'investissement total de 0,3 M€ en considérant que chaque ligne couverte ou traitée coûte 400 €.

Seules les lignes clientes dont le débit est inférieur à 4 Mb/s sont intégrées à la demande de subvention dans le cadre du PFTHD. La subvention PFTHD attendue sur cette composante est de 0,10 M€.

### 3.1.2.8 Etudes

Les études relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de l'établissement du projet sont évaluées à 350 k€ dont 200 k€ sont éligibles à la composante « Etudes » du cahier des charges du PFTHD, conformément à son § 2.5.6.

Une étude d'ingénierie a été lancée début 2015 sur l'ensemble du territoire ariègeois pour un montant de 100 k€.

Au total, les missions d'étude représentent un investissement de 0,45 M€ dont 0,30 M€ éligible au PFTHD.

La subvention PFTHD attendue correspond à 0,10 M€.

### 3.1.3 Logique poursuivie dans la stratégie de déploiement des différents volets suivant les territoires et vis-à-vis des phases ultérieures de mise en œuvre du SDTAN

En étape 2 et 3 du projet de déploiement THD de l'Ariège, 42 493 lignes FTTH seront desservies, 26 143 en phase 2 et 16 326 en phase 3.

L'arrivée du FTTH dans certains de ces territoires aura été préparée par la mise en place d'opération de montée en débit.

Dans l'attente des déploiements FTTH de l'étape 2, des solutions alternatives seront mobilisées afin d'assurer un débit supérieur à 8 Mbit/s aux communes non-traitées en MED ou en FTTH d'ici 2020 et ne relevant pas de l'initiative privée.

### 3.1.4 Articulation avec les réseaux d'initiative publique et privés existants, en distinguant FttH et FttO : aires géographiques respectives, partenariats engagés, modalités de coopération technique

Le choix des zones déployées en FttH et en FttN respecte rigoureusement le périmètre des zones conventionnées FttH. La continuité des zones FttH d'initiatives publique et privée a été recherchée pour faciliter la commercialisation des réseaux publics déployés.

La collecte des NRO et des PRDM s'effectue en utilisant tous les réseaux existants et donne lieu à la création d'un nouveau réseau uniquement lorsqu'aucune autre offre appropriée et accessible n'existe.

Pour garantir la complémentarité et la cohérence des déploiements, le Conseil départemental consultera les opérateurs préalablement à tout déploiement.

Le Conseil départemental définit son intervention en cohérence avec le réseau d'initiative publique d'Ariège Télécom, comme l'exige l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, éclairé notamment par la loi NOTRe, à savoir en veillant « à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires, au regard des services rendus ».

Le Conseil départemental sera vigilant à la pérennité du réseau d'initiative publique de 1<sup>ère</sup> génération. Le projet de l'Ariège ne prévoit que le déploiement de solution FTTE pour les sites prioritaires. Les déploiements de type FTTO sont laissés au réseau d'initiative publique de 1<sup>ère</sup> génération et ne font pas l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du PFTHD.

### **3.1.5 Echancier de mise en œuvre de chaque volet du projet et de déploiement du réseau**

- Décembre 2014 : dépôt du dossier PFTHD auprès de la Mission France THD afin de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat
- Premier semestre 2015 : Réalisation du schéma d'ingénierie
- Février à juillet 2015: consultation des opérateurs de gros et des FAI.
- Novembre 2015 : Présentation du projet au Comité de concertation « France très haut débit »
- Début 2016 : Lancement de la procédure de recrutement d'un délégataire pour le RIP 2G et éventuellement d'un marché de travaux pour la phase 1 du projet (cas de l'affermage et de l'affermo-concessif)
- Début 2016 : Lancement des marchés de travaux et de service pour la réalisation des opérations de montée en débit

## **3.2 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux**

### **3.2.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux**

La première phase du déploiement FttH a été conçue de façon à maximiser l'attractivité commerciale du réseau. Le scénario de déploiement retenu par le Conseil départemental a été soumis pour consultation aux opérateurs commerciaux pour recueillir leurs remarques et être adapté le cas échéant.

Le Département a reçu également les opérateurs de gros : Orange, Covage, Altitude, Axione, et s'est entretenu avec Tutor pour présenter le scénario retenu ainsi que les règles d'ingénieries. Il en ressort que le découpage est reconnu comme très appétant.

La phase 1 rassemble donc les plaques contigües tout en étant en continuité des zones conventionnées.

Les déploiements programmés en phases 2 et 3 seront moins attractifs (plaques plus petites ou moins denses), mais elles pourront bénéficier de la dynamique commerciale créée par la phase 1.

### **3.2.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet (nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs)**

Le réseau sera conforme au cadre réglementaire et neutre vis-à-vis du choix technologiques des opérateurs commerciaux (P2P ou PON).

Conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, l'accès au réseau sera proposé dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Sur le plan commercial, il sera proposé aux futurs usagers du réseau, opérateurs de communications électroniques et utilisateurs de réseaux indépendants, la palette habituelle de services dont :

- Accès FttH passif avec souscription IRU par tranche, permettant un cofinancement tant *ab initio* qu'*a posteriori*, ou location à la ligne
- Accès actif en location à la ligne
- Accès à haute garantie de service
- Hébergement des équipements passifs et actifs au PM
- ...

Les grilles tarifaires, les classes d'offres proposées, le processus d'exploitation technique et commercial seront proposés par le délégataire à la suite de la procédure de consultation pour la délégation de service public de l'exploitation et de la commercialisation du réseau construit. Ils seront basés sur les propositions faites par le candidat retenu lors de cette procédure.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, le Conseil départemental imposera au futur délégataire :

- de fournir dans leur offre les modèles de contrats de services associés aux services ;
- de publier, antérieurement à l'installation d'un point de mutualisation, une offre d'accès au réseau FTTH, conforme au catalogue de services et à la grille tarifaire de la future délégation de service public ;
- d'intégrer les évolutions de la législation prévisibles à la date de conclusion de la convention, dont la consultation publique en cours relatives aux tarifs des réseaux d'initiative publique ;
- de prévoir, dans son catalogue de services, de faire droit aux demandes d'accès activé des futurs usagers. A cet effet, le Conseil départemental prévoira qu'une demande raisonnable d'accès activé doit s'interpréter conformément au sens du point 24 de la décision de la Commission Européenne N 330/2010 du 19 octobre 2011 et de l'annexe IV de l'Appel à projet France Très Haut Débit.

*« Une demande est considérée comme raisonnable lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : i) le demandeur d'accès présente un plan d'affaires cohérent qui justifie l'activation du réseau par la CT; ii) le demandeur démontre qu'il n'est pas lui-même financièrement en mesure d'installer ses propres équipements actifs; et iii) il n'existe pas déjà une offre d'accès activée, proposée par un opérateur privé sur la même zone géographique et à des prix équivalents à ceux constatés sur des zones plus denses du territoire. Les autorités françaises ont précisé qu'en cas de différend sur la question de savoir si cet accès doit être accordé et à quelles conditions, l'ARCEP aura la possibilité d'intervenir, étant donné qu'elle sera informée des projets soutenus dans le cadre du régime et que le demandeur d'accès a le droit de saisir l'autorité de régulation de la question ».*

### 3.2.3 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles (VDSL2, LTE...)

L'impact du déploiement du VDSL2 par les opérateurs privés sur le projet est évalué ci-dessous.

| Échelle                                                            | Département   | RIP phase 1   | RIP phase 2  | RIP phase 3  | Zone conventionnée |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------------|
| <b>Nb de lignes éligibles au VDSL2</b>                             | <b>25 112</b> | <b>11 220</b> | <b>5 835</b> | <b>2 375</b> | <b>5 682</b>       |
| Nb de lignes éligibles au VDSL2 en distribution directe            | 14 417        | 6 802         | 3 652        | 1 692        | 2 272              |
| Nb de lignes éligibles au VDSL2 en distribution indirecte          | 10 695        | 4 418         | 2 184        | 683          | 3 410              |
| <b>% de lignes éligibles au VDSL2 sur total</b>                    | <b>31,4%</b>  | <b>30%</b>    | <b>35%</b>   | <b>27%</b>   | <b>32%</b>         |
| % de lignes en distribution directe éligibles au VDSL2 sur total   | 18,0%         | 18%           | 22%          | 19%          | 13%                |
| % de lignes en distribution indirecte éligibles au VDSL2 sur total | 13,4%         | 12%           | 13%          | 8%           | 19%                |

Sources : données Orange, analyse PMP – l'éligibilité au VDSL2 a été calculée en prenant l'hypothèse qu'une ligne est éligible si son atténuation est inférieure à 15 dB<sup>1</sup>.

La téléphonie mobile LTE fournira des accès rapides à internet mais sur une couverture difficile à anticiper et selon des modalités décidées par les opérateurs nationaux donc hors du champ d'influence des collectivités territoriales.

### 3.2.4 Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat, communiquées par la Mission THD, pour s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les attentes de ces opérateurs

Le Département de l'Ariège a pris en compte les recommandations, les préconisations techniques de l'Etat, notamment de la Mission THD et l'ARCEP, mais aussi des opérateurs.

A la demande de la MTDH, Le Département a rencontré l'ARCEP le 8 septembre 2015. Cette rencontre a permis de recueillir l'avis de l'Autorité sur la possibilité pour le délégataire du RIP 2G de commercialiser des offres de transport en se basant sur liens souscrits au RIP 1G.

<sup>1</sup> « Bilan de l'introduction du VDSL2 sur la boucle locale de cuivre », Arcep, 2014

Lors de cette réunion, L'ARCEP a précisé qu'une fois le contrat de délégation passé, l'opérateur d'immeuble (OI) est tenu de proposer une offre NRO-PM. Toutefois, il reste de son ressort de décider d'où proviennent les fibres qu'il commercialise sur cette offre. Il peut aussi bien les construire, les acheter ou les louer (par exemple au RIP 1G).

Par ailleurs, l'ARCEP ne peut se prononcer sur les questions de mise en concurrence et de réutilisation concernant les RIP 1G et 2G. Ces points sont du ressort de la MTHD. L'ARCEP précise néanmoins que l'offre LFO concerne la collecte et n'est pas utilisable sur les tronçons NRO-SRO.

Egalement, le département, a présenté aux EPCI le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le projet Très Haut Débit accueillie très favorablement. Il recueille actuellement les délibérations unanimes ainsi que les courriers d'intention en faveur du projet ariégeois. Aucune communautés de communes n'émettent de réserves quant à une autre issue qu'une délibération favorable.

Le Département cherche ainsi à assurer les meilleures chances de succès à son projet.

### **3.3 Description du montage juridique, économique et financier**

#### **3.3.1 Le cas échéant, expliquer si la maîtrise d'ouvrage est exercée par une personne publique ad hoc (telle qu'une régie personnalisée) et expliquer sa gouvernance**

La maîtrise d'ouvrage est portée en direct par le Conseil départemental.

#### **3.3.2 Mode de gestion choisi, montage juridique ; compatibilité du modèle juridique choisi par la collectivité dans le cadre de la première phase d'investissement soutenu par le PFTHD avec la mise en œuvre des phases ultérieures de déploiement**

##### **Pour la montée en débit :**

Le Département se déclarera opérateur afin d'accéder aux offres commerciales d'Orange pour l'utilisation de son génie civil anticipé avant la remise des ouvrages au délégataire du RIP de 2e génération.

**Pour le déploiement FTTH,** le montage contractuel relatif au réseau sera déterminé au vu du plan d'affaires du projet, lequel permettra notamment de vérifier la possibilité de recourir aux différents types de délégation de service public (affermage, concession, montage affermo-concessif). Initialement le Département envisageait un montage de type affermage. Toutefois, suites aux échanges avec les opérateurs, il étudie aujourd'hui des solutions concessives et affermo-concessives.

Pour s'assurer que l'exploitant ne pourra refuser de prendre en charge le réseau établi, le Conseil départemental a défini sa propre ingénierie qui sera spécifiée dans le cahier des charges de la procédure de choix du fermier. Les candidats pourront donc dès le stade de la consultation exprimer leurs éventuelles réserves, et le Conseil départemental, choisir le candidat en connaissance de cause.

L'attribution de ces différents contrats se fera dans le respect des règles relatives à la commande publique :

- les marchés publics seront attribués conformément au Code des marchés publics. Les critères d'attribution feront donc l'objet d'une pondération précisée dans les documents de la consultation ;
- la convention de délégation de service public sera attribuée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Bien que la pondération des critères d'attribution ne soit pas prévue par ces dispositions, le Département

prévoira bien une telle pondération dans les documents de la consultation conformément au point 78-d) des Lignes directrices de la Commission européenne.

L'ingénierie retenue sera celle du schéma d'ingénierie départemental qui respecte les standards en matière d'ingénierie de réseau FttH, en particulier ceux établis par le groupe de travail Interop. Ensuite, le Département lancera en parallèle les procédures de sélection des entreprises de travaux et de l'exploitant de façon à permettre le maximum d'échanges entre eux. Dans le cas d'une délégation de service public de type affermage, le fermier sera associé aux études de conception du réseau et aux opérations de réception du marché de travaux.

### 3.3.3 Objectifs et modalités d'exploitation pluri-départementale

Aucune exploitation pluri-départementale n'est prévue par le Département de l'Ariège.

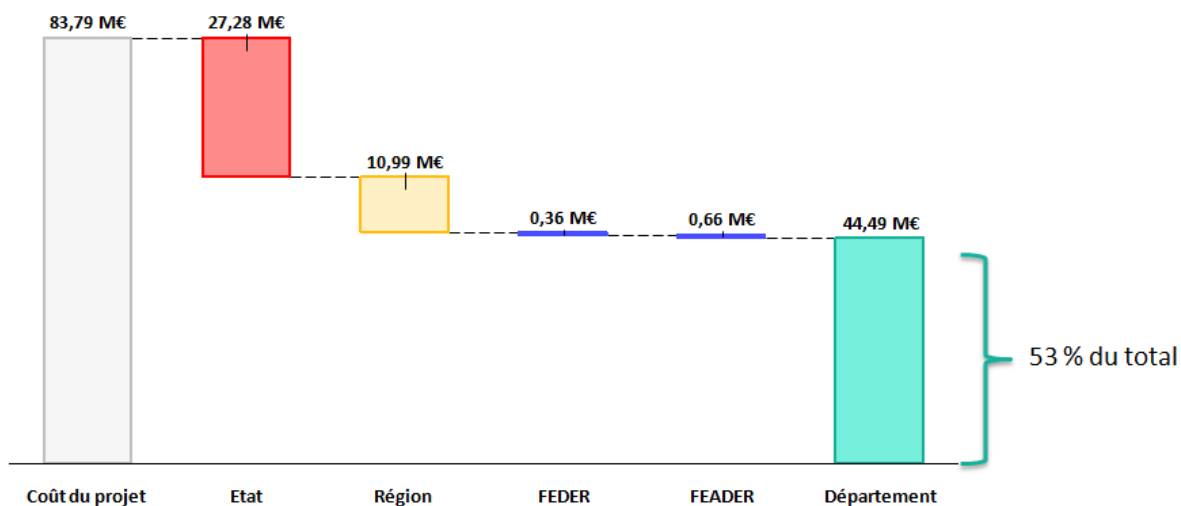
### 3.3.4 Montage financier et cofinancements attendus des niveaux intercommunal, départemental, régional, national et européen

Les investissements de phase 1 se décomposent comme suit :

| Dépense d'investissement                                             | Coût à 10 ans   |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Collecte des NRO                                                     | 5,55 M€         |
| Fibrage de NRA                                                       | 0,35 M€         |
| Opérations de montée en débit                                        | 2,50 M€         |
| Raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles | 0,45 M€         |
| Desserte -Boucle locale optique mutualisée                           | 57,09 M€        |
| Raccordement - Boucle locale optique mutualisée                      | 12,18 M€        |
| Transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée     | 3,05 M€         |
| Raccordement spécifique des sites prioritaires                       | 1,87 M€         |
| Inclusion numérique                                                  | 0,30 M€         |
| Etudes                                                               | 0,45 M€         |
| <b>Total</b>                                                         | <b>83,79 M€</b> |

Le financement du projet s'appuie sur cinq participations publiques :

- Une participation du Conseil départemental à hauteur de 44,49 M€ sur l'ensemble de l'étape 1 du projet,
- Une participation de la Région Midi-Pyrénées, de 10,99 M€
- Une participation de l'État à travers la subvention versée par le PFTHD dont le calcul est détaillé ci-après, soit un montant de l'ordre de 27,28 M€
- Une participation du FEDER, estimé à 0,36 M€
- Une participation du FEADER de 0,66 M€



Le projet représente un investissement de première établissement de 83,79 M€, dont 83,20 M€ éligible au PFTHD

Figure 17 : Financement du projet

Le montant de la subvention PFTHD se décompose comme suit :

| Composantes                                                          | Coûts éligibles | Coût net des recettes forfaitaires | Subvention PFTHD |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------|------------------|
| Collecte fibre optique NRA/NRO                                       | 5,90 M€         | 5,01 M€                            | 2,59 M€          |
| Collecte transitoire fibre optique - FttN                            | 2,09 M€         | 1,78 M€                            | 0,92 M€          |
| Raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles | 0,45 M€         | 0,38 M€                            | 0,00 M€          |
| Boucle locale optique mutualisée - Desserte                          | 57,09 M€        | 38,36 M€                           | 19,79 M€         |
| Transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée     | 3,05 M€         | 2,59 M€                            | 1,34 M€          |
| Raccordement spécifique des sites prioritaires                       | 1,87 M€         | 1,78 M€                            | 0,09 M€          |
| Inclusion numérique (jusqu'à 4 Mb/s)                                 | 0,26 M€         | 0,20 M€                            | 0,10 M€          |
| Etudes                                                               | 0,30 M€         | 0,30 M€                            | 0,10 M€          |
| <b>Total (hors raccordement)</b>                                     | <b>71,02 M€</b> | <b>50,40 M€</b>                    | <b>24,92 M€</b>  |
| Boucle locale optique mutualisée - Raccordement                      | 12,18 M€        | 4,57 M€                            | 2,36 M€          |
| <b>Total</b>                                                         | <b>83,20 M€</b> | <b>54,97 M€</b>                    | <b>27,28 M€</b>  |

### 3.4 Adéquation au cadre réglementaire

#### 3.4.1 Mémoire relatif aux règles de l'Union européenne applicables, et en particulier : Lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat pour les réseaux de communication HD de janvier 2013 (2013/C 25/01)

Le cahier des charges de l'Appel à projets France Très haut Débit - Réseaux d'initiative publique rappelle que toute subvention publique apportée au financement d'un réseau d'initiative publique est susceptible de constituer une aide d'Etat.

Les aides d'Etat étant par principe prohibées par le droit européen, le cahier des charges pose l'exigence que la collectivité territoriale qui sollicite le bénéfice du FSN fournisse, dans son dossier de soumission, un mémoire sur le respect des règles de l'Union européenne, en référence aux Lignes directrices de l'Union européenne *pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit*.

Tel est l'objet du présent document.

##### 3.4.1.1 Rappel du cadre général

Les articles 106 à 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prohibent les aides d'Etat et imposent différentes conditions à toute subvention accordée à un opérateur en charge de missions de service public.

Plusieurs dérogations existent néanmoins à cette règle. Comme pour le droit français des DSP, une subvention doit constituer une compensation d'obligations de service public.

D'une part, une telle compensation en faveur d'un service d'intérêt économique général (SIEG) peut être exonérée de notification à la Commission européenne dès lors qu'elle respecte les quatre critères posés par un arrêt Altmark de la Cour de justice des communautés européennes<sup>2</sup>, et ne constitue pas, par suite, une aide d'Etat.

Ces quatre critères ont été rappelés par les lignes directrices de l'Union européenne s'agissant de projets de déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit<sup>3</sup>. Ils sont :

- la définition de mission d'intérêt général par la collectivité ;
- l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ;
- l'absence de surcompensation ;
- et la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable.

D'autre part, une compensation qui ne satisferait pas aux critères Altmark peut encore être jugée compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 106, paragraphe 2, du Traité, si elle respecte les conditions fixées par une communication de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> CJCE 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00.

<sup>3</sup> Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01), JOUE 26 janvier 2013, C25/1.

<sup>4</sup> Communication de la Commission du 20 décembre 2011 *relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général* (2012/C 8/03), JOUE 11 janvier 2012, C 8/15

En revanche, si la subvention ne répond pas à la qualification de compensation, elle ne sera considérée par la Commission européenne comme légitime que si elle est compatible avec le marché intérieur. Cela peut notamment être le cas, aux termes de l'article 107-3-c du Traité, des « *aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».

Les conditions de compatibilité d'une subvention avec le marché intérieur, s'agissant en particulier d'une subvention au financement d'un réseau de communications électroniques, sont précisées par les lignes directrices précitées de l'Union européenne publiées en janvier 2013, remplaçant les précédentes lignes directrices de la Commission européenne de 2009. Ces lignes directrices synthétisent les principes qui guident la Commission pour l'application des règles relatives aux aides d'État aux interventions publiques en faveur du déploiement des réseaux haut débit traditionnels et expliquent les modalités d'application de ces principes aux mesures de soutien au déploiement des réseaux haut débit traditionnels et des réseaux très haut débit.

Ces règles avaient été adaptées au contexte national par la décision «Aide d'Etat N 330/2010 - France – Programme national « très haut débit » - Volet B » du 19 octobre 2011, par laquelle la Commission Européenne a déclaré compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le programme national « très haut débit » (PN THD).

L'élément d'aide d'Etat contenu dans ce programme a été jugé compatible avec le TFUE au motif que les critères de compatibilité définis dans les « Lignes directrices communautaires » étaient remplis.

Le Département entend inscrire le réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Ariège dans ce régime d'aides notifié.

### *3.4.1.2 Conformité du projet de réseau à très haut débit de l'Ariège avec le régime d'aides notifié*

#### *○ Définition de la zone d'investissement public*

Le projet de réseau à très haut débit de l'Ariège vise à investir en dehors des zones où les investisseurs privés ont déjà investi ou vont investir dans un avenir proche.

Il s'agit, plus précisément, de desservir les zones du territoire régional qui ne font pas ou ne feront pas dans un avenir proche l'objet d'offres des services compétitifs avec une couverture appropriée, étant précisé que le réseau a vocation à délivrer des services concernant aux utilisateurs finaux.

Afin de qualifier la défaillance du marché et, ainsi, assurer la sécurité juridique du projet en veillant à sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs, le Département a tenu compte :

- des intentions d'investissement FTTH exprimées en janvier 2011 par l'opérateur privé concerné, la société Orange, en réponse à l'appel à manifestations lancé par l'Etat (AMII) ;
- de la confirmation orale des intentions d'investir d'Orange lors de la CCRANT. Cependant, aucune convention de suivi des déploiements de l'opérateur privé concerné n'a pu être signée à ce jour ;
- de l'inventaire des infrastructures et offres de services existantes sur le territoire de l'Ariège
- des réponses que devront donner les opérateurs de communications électroniques quant aux infrastructures existantes et à leurs intentions d'investissement dans un avenir proche en réponses aux différentes consultations qu'a lancé ou va lancer le Département : consultation formelle prévue à l'article 2.2.2 de l'Appel à projets, consultation de l'article 78-f) des Lignes directrices, consultation des opérateurs intégrés suggérée par l'Autorité de la concurrence.

Dans ce cadre, le Département prévoit de procéder à des déploiements FTTN, FTTE, FTTH, de collecte et des solutions d'inclusion numérique. Les déploiements FTTO sont exclus pour les motifs visés au mémorandum indiquant les dispositions prises par le porteur de projet afin d'assurer le respect des contraintes réglementaires nationales ci-après.

L'articulation entre le projet de réseau à très haut débit de l'Ariège et les zones d'intervention privée est décrite au 3.1.4, où est indiqué que le Département n'intervient pas en zone conventionnée.

Le porteur de projet se réserve toutefois la possibilité d'intervenir dans les zones conventionnées lorsqu'un constat d'une défaillance des engagements de l'opérateur est dressé.

### ○ *Respect des règles européennes par le Département*

Le Département a pris en compte l'exigence du respect de l'ensemble des règles posées par les Lignes directrices de la Commission européenne.

Sont exposés ci-après les mesures prises à cet effet par le Département pour chacune des conditions fixées par lesdites Lignes directrices quant au financement des réseaux NGA (au sens du point 57 des Lignes directrices :

| Conditions des Lignes directrices                        | Mesures prises par le Département pour chaque composante du projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>78-a) Carte détaillée et analyse de la couverture</b> | Le Département a établi, conformément au point 78-a) des Lignes directrices et de l'article 2.2.2 de l'Appel à projets, une carte détaillée des zones géographiques couvertes par le projet pour chaque type d'action envisagée : desserte FTTH, desserte FTTN, Desserte FTTE – Raccordement d'établissements prioritaires, collecte, solutions d'inclusion numérique.                                                                                                                                                                                 |
| <b>78-b) Consultation publique</b>                       | Le Département a publié le 9 janvier 2015, conformément au point 78-b) des Lignes directrices et de l'article 2.2.2 de l'Appel à projets, la carte détaillée des zones géographiques couvertes par le projet et a invité tous les opérateurs à formuler leur observations pour chaque type d'action envisagée : desserte FTTH, desserte FTTN, Desserte FTTO, nouvelles technologies, Inclusion numérique, collecte. En cas de modification dans le plan de déploiement envisagé en janvier 2015, le Département procèdera à une nouvelle consultation. |
| <b>78-c) Procédure de mise en concurrence</b>            | La sélection d'un opérateur tiers pour déployer et exploiter l'infrastructure subventionnée aura lieu conformément aux règles de mise en concurrence prévue au Code des marchés publics et au Code général des collectivités territoriales, auxquels le Département est soumis.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>78-d) Offre économiquement la plus avantageuse</b>    | Le Département pondèrera les critères d'attribution des procédures de mise en concurrence qu'il mettra en œuvre, en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, tant pour les marchés publics que pour les conventions de délégation de service public. Le Département fera de l'aide publique demandée par les candidats un des critères de sélection afin que candidat qui demandera le moins d'aide publique bénéficie de points de priorité supérieurs                                                                         |
| <b>78-e) Neutralité technologique</b>                    | Le Département retiendra la solution technologique ou la combinaison de technologies la plus appropriée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>78-f) Utilisation de l'infrastructure existante</b>   | Compte-tenu des difficultés d'accès à certaines infrastructures, le Département procèdera à la consultation prévue à l'article 78-f) en vue d'exiger de tout opérateur détenant ou contrôlant une infrastructure et souhaitant participer à l'appel d'offres de remplir les conditions qui y sont fixées : i) informer le Département de l'existence de cette infrastructure au cours de la                                                                                                                                                            |

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                          | <p>consultation publique; ii) fournir toutes les informations utiles aux autres soumissionnaires à un moment leur permettant d'inclure cette infrastructure dans leur offre (si possible en annexe au dossier de consultation de convention de délégation de service public). Cette consultation devra permettre de résoudre deux difficultés potentielles : d'une part, la restriction dans la diffusion d'informations quant au tracé et à la disponibilité de certaines de leurs infrastructures du fait de l'absence de réponse ou de réponses incomplètes d'opérateurs à la consultation formelle ; le caractère restrictif de certaines conditions d'accès à des infrastructures.</p> <p>Par ailleurs, le Département joindra aux dossiers de consultation des différentes procédures les documents nécessaires à la réutilisation des infrastructures existantes : réponses des gestionnaires d'infrastructures à la consultation susvisée, cartes et catalogue de services d'Ariège Télécom.</p> |
| <b>78-g) Accès en gros</b>                               | Le Département offrira un accès en gros au réseau à très haut débit, selon les modalités prévues dans les décisions de l'ARCEP prises en application de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques, incluant donc un accès possible avant le début de la construction d'un PM.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>78-h) Tarification de l'accès en gros</b>             | Pour l'instant, les tarifs modélisés dans le plan d'affaires s'inspirent des catalogues de services des opérateurs sur des projets en zone moins dense et sont détaillés en partie XX du présent dossier. Les tarifs des services d'accès au réseau à très haut débit seront proposés par les candidats à la convention de délégation de service public. Dans le dossier de consultation des entreprises, le Département exigera que les tarifs des services d'accès en gros soient fondés sur les principes de tarification établis par l'ARCEP ou, en l'absence de tarif officiel ou réglementé auquel se référer, les tarifs respectent les principes de l'orientation vers les coûts. Le Département exigera en particulier que les candidats s'engagent à ce que les prix de gros qu'ils ont l'intention de pratiquer n'ont un caractère ni excessif ni prédateur, notamment au regard des prix pratiqués dans d'autres zones comparables.                                                          |
| <b>78-i) Suivi et mécanisme de récupération</b>          | Le Département prévoira, dans le dossier de consultation des entreprises de la convention de délégation de service public, d'une part, une clause de retour à meilleure fortune, en cas d'amélioration des conditions financières d'exploitation du réseau à très haut débit, permettant le remboursement de l'aide publique apportée et, d'autre part, l'obligation pour le délégataire de tenir des comptes séparés pour l'aide publique perçue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>78-j) Transparence</b>                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>78-k) Obligation de faire rapport</b>                 | Ces deux points relèvent de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>80-a) Accès en gros</b>                               | Le Département exigera, dans le dossier de consultation des entreprises de la convention de délégation de service public, que le réseau à très haut débit offre un accès en gros à des conditions équitables et non discriminatoires à tous les opérateurs qui le demandent, sur le plan actif comme sur le plan passif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>80-b) Traitement équitable et non discriminatoire</b> | Pour prévenir tout conflit d'intérêt dans le cas où le délégataire choisi serait un opérateur intégré, le Département lancera, avant la diffusion du dossier de consultation des entreprises de la convention de délégation de service public, la consultation des opérateurs intégrés suggérée par l'Autorité de la Concurrence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                        | Les informations transmises par les opérateurs intégrés, relatives aux conditions dans lesquelles leur branche de détail serait susceptible d'utiliser le Réseau à très haut débit, seront anonymes puis intégrées dans le cadre du dossier de consultation des entreprises de la procédure de délégation de service public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>83</b><br><i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i><br><b>4. Réseau haut débit géré par un concessionnaire:</b> | Le projet ne prévoit aucun déploiement « en zone noire NGA ». Il est manifeste que la Commission européenne a envisagé les montages juridiques en construction publique et affermage. Le Département supportera une part importante des investissements relatifs à la construction du réseau à très haut débit. A ce stade du projet, il n'est pas possible de déterminer le montant de l'aide potentielle, ni si l'exploitation comportera, ou non, une aide indirecte. Néanmoins, le Département réalisera une évaluation <i>ex ante</i> du montant de l'aide qui pourrait être réclamée par les opérateurs candidats à la procédure de délégation de service public et sera vigilant, lors de la préparation, du lancement et du suivi de cette procédure, à la présence de toute aide directe ou indirecte au délégataire. |

Le Département a également pris en compte l'exigence de respect de conditions fixées dans d'autres décisions de la Commission européenne<sup>5</sup> et de l'Autorité de la concurrence<sup>6</sup>.

Sont exposés ci-après les mesures prises par le Département pour répondre aux exigences relatives aux offres de gros adaptées :

| <b>Condition de la décision N 330/2010</b> |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>(24)</b>                                | Le Département exigera que les candidats à la convention de délégation de service public proposent, dans le catalogue de services et la grille tarifaire, des services d'accès activés, le cas échéant sur demande raisonnable au sens du point 24. |

Les conditions dans lesquelles le Département respecte le régime d'aides notifié seront précisées à chaque étape d'avancée du projet.

<sup>5</sup> Commission européenne : « Aide d'État N 330/2010 – France, Programme national «très haut débit » - Volet B » 19-10-2011, point 24

<sup>6</sup> Autorité de la Concurrence, Avis 12-A-02 du 17 janvier 2012 *relatif à une demande d'avis de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement des réseaux à très haut débit*, point 140

## 3.5 Cartes de déploiement à annexer

### 3.5.1 Cartes de la zone conventionnée

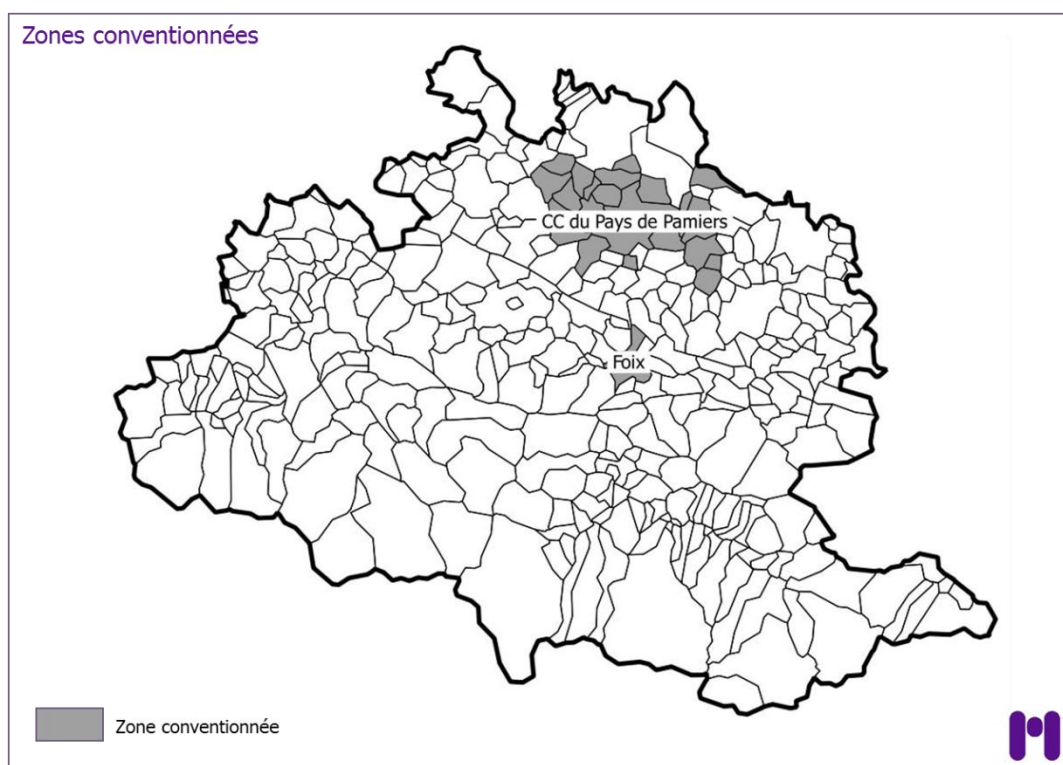


Figure 18 : Carte de la zone conventionnée

### 3.5.2 Carte de couverture FttO

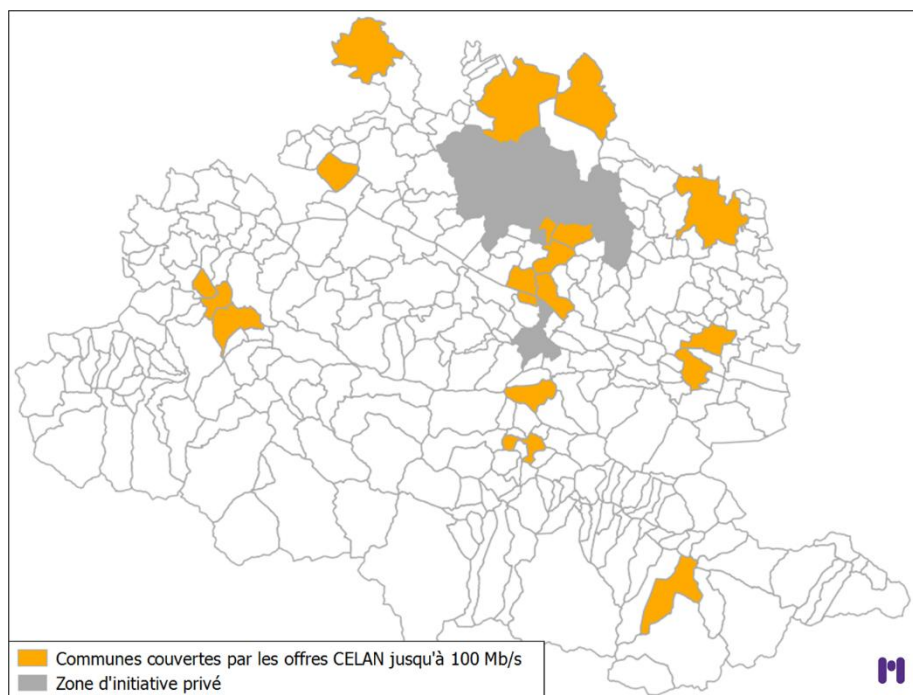


Figure 19 : Eligibilité à l'offre CELAN

### 3.5.3 Cartes des déploiements

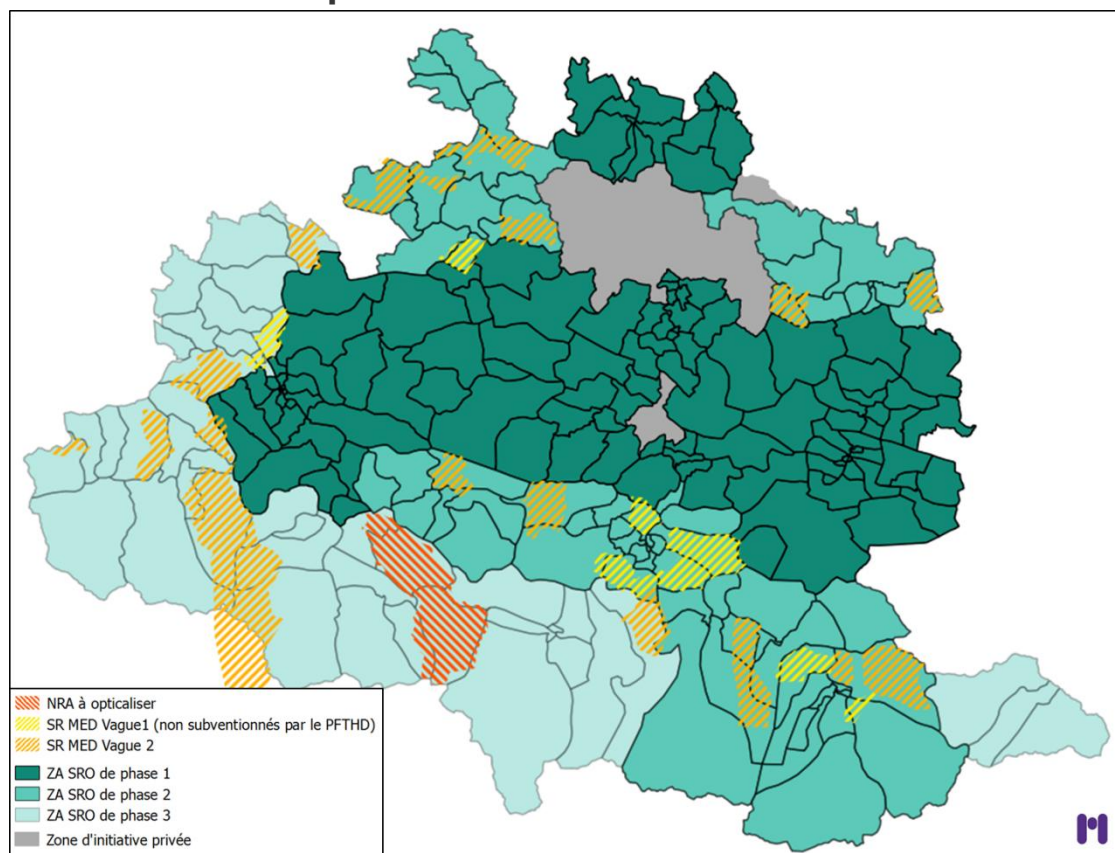


Figure 20 : Carte du projet d'aménagement numérique de l'Ariège

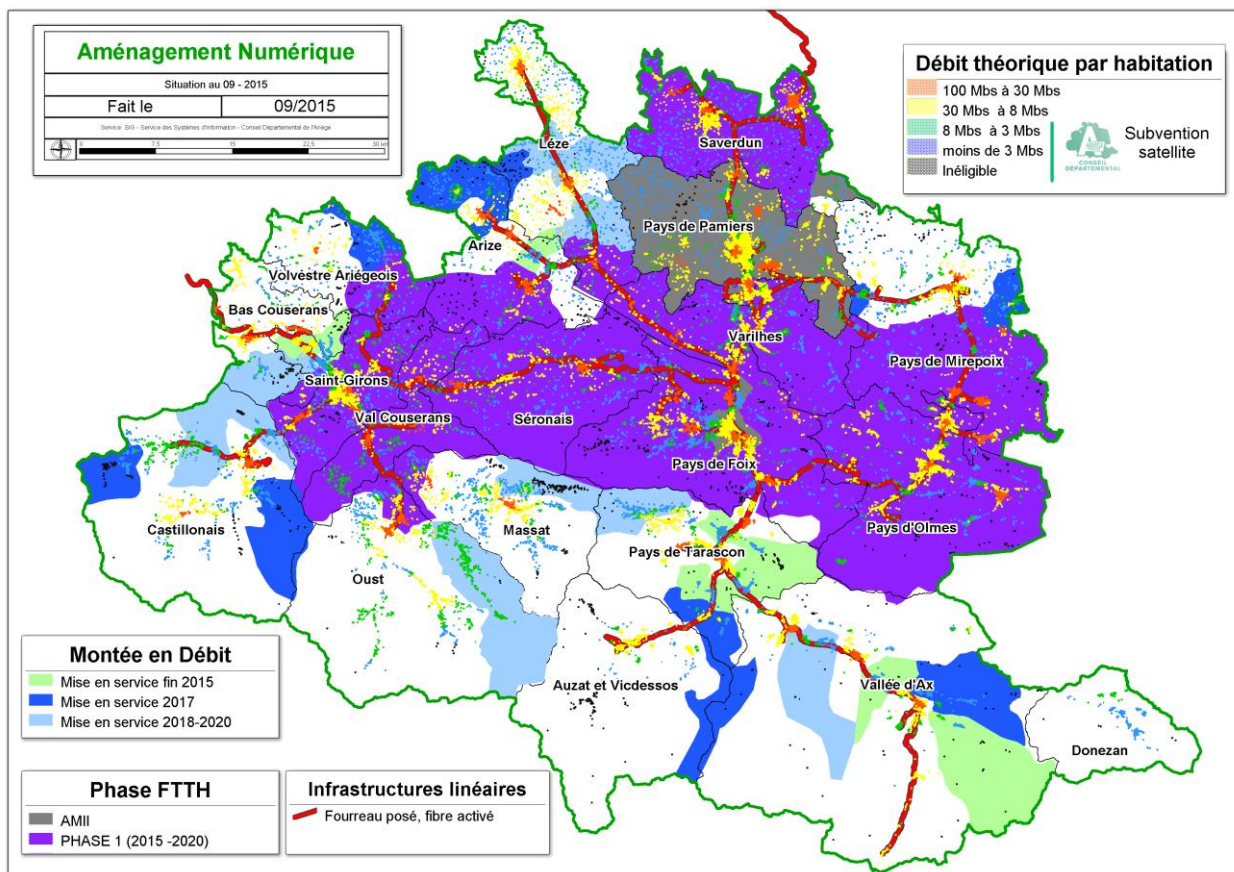


Figure 21 : Carte des déploiements prévus en phase 1

### 3.5.4 Cartographie des RIP existants

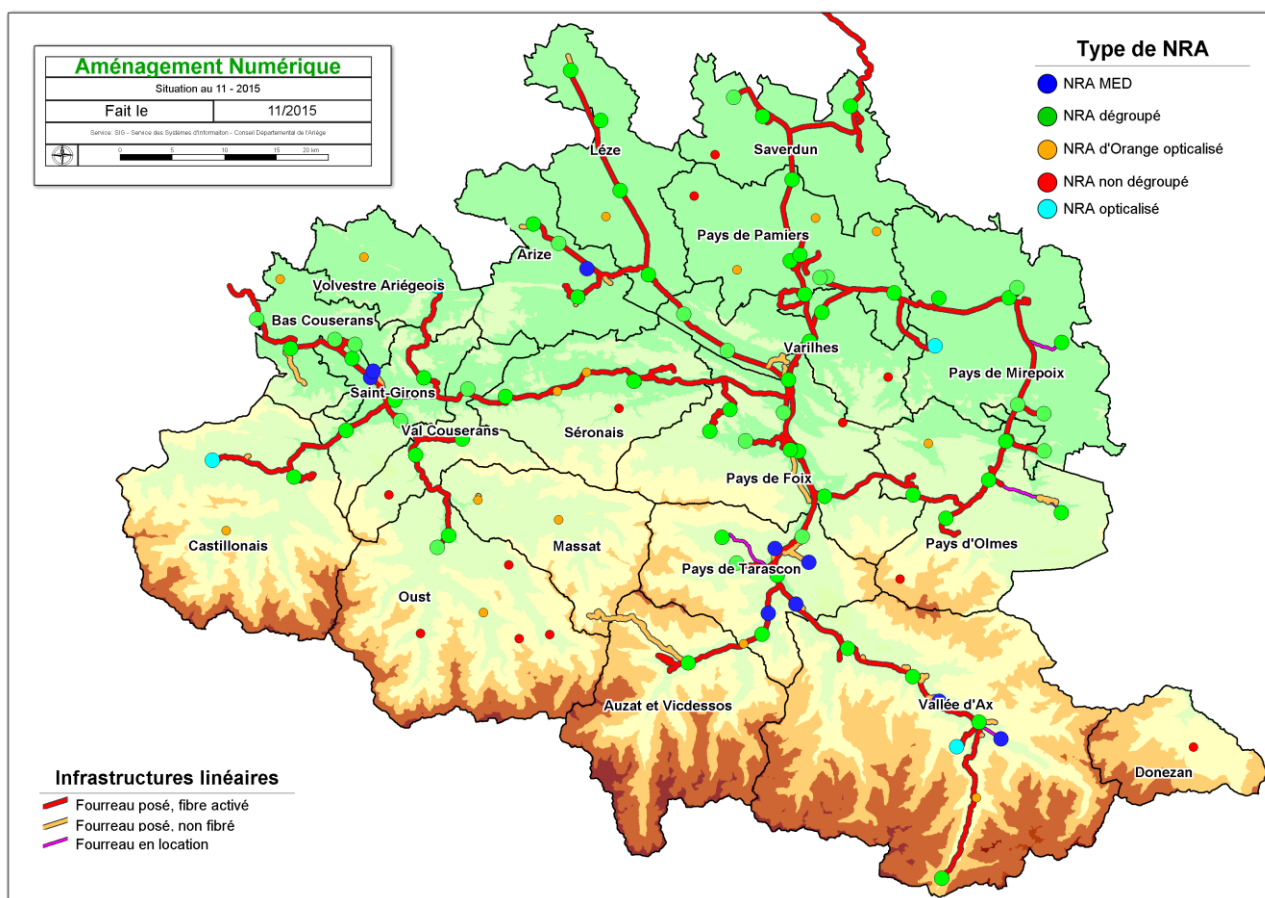


Figure 22 : Situation du réseau en 2015

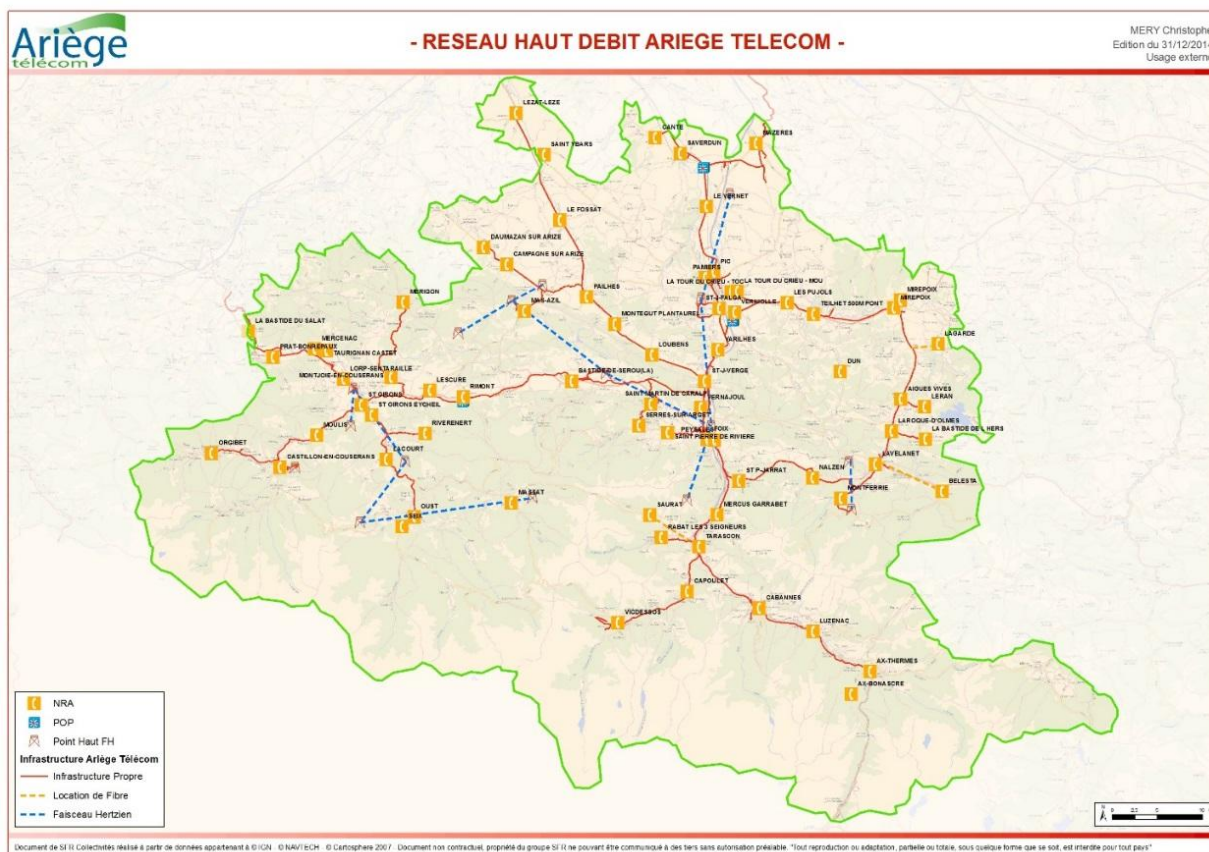


Figure 23 : Emplacement des POP et point Haut Wimax

### 3.5.5 Cartographie de l'état des lieux des réseaux et services

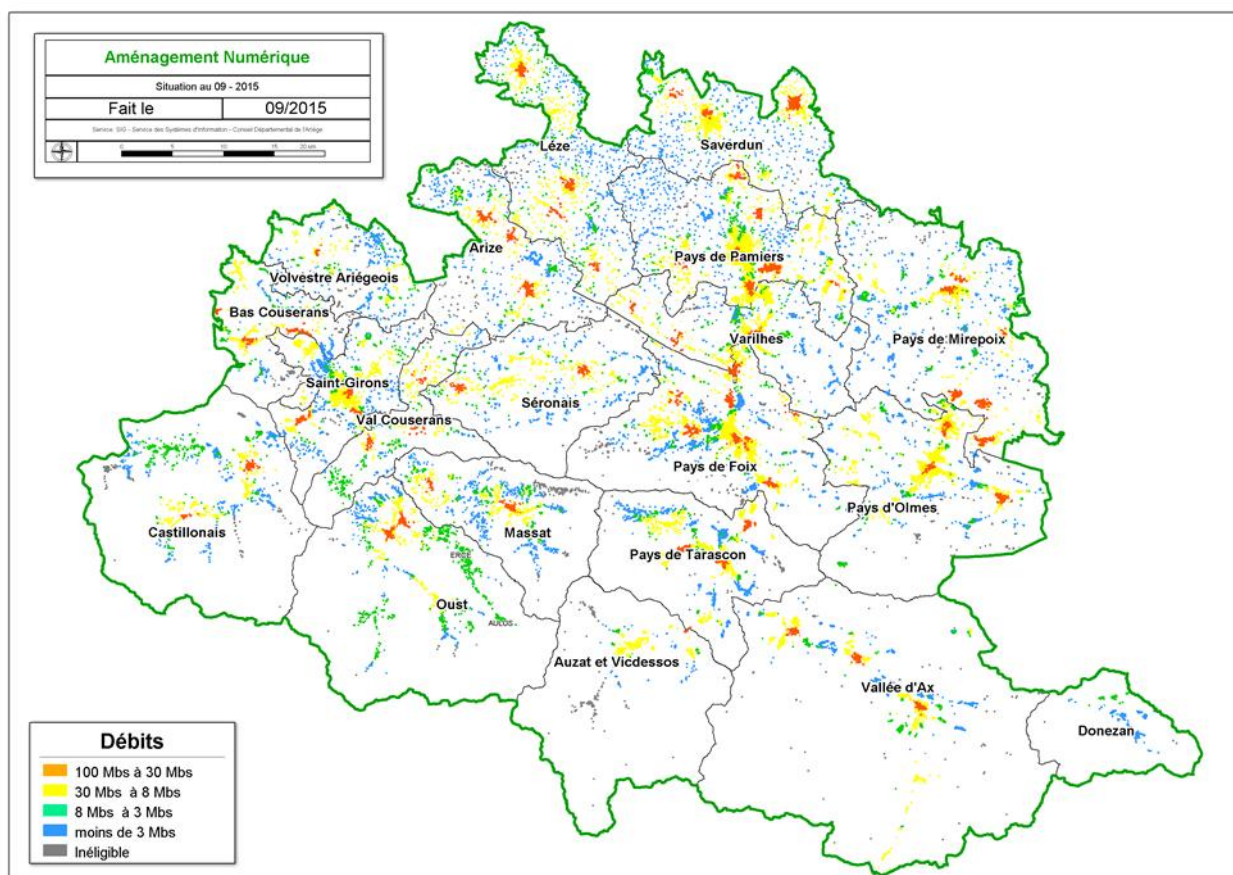


Figure 24 : Niveau de débit sur le département en 2015 (Source : CD09)

### 3.5.6 Cartographie des infrastructures mobilisables

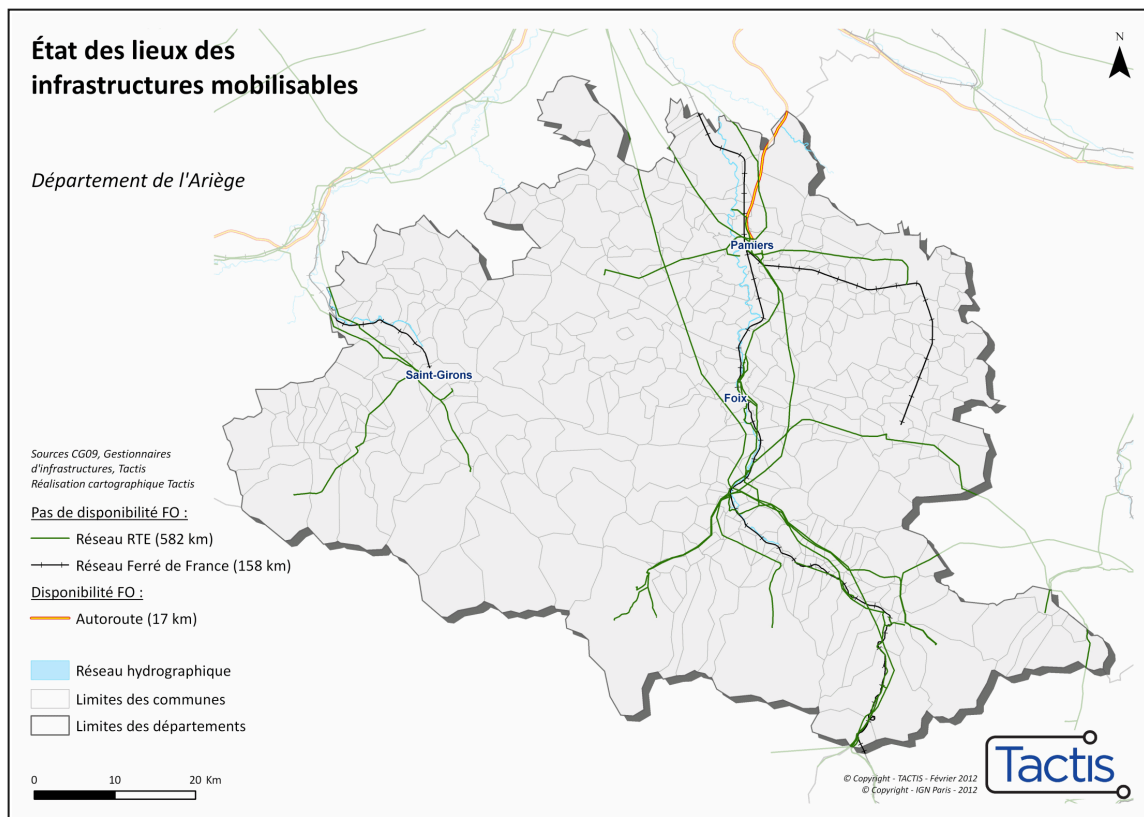


Figure 25 : Infrastructures mobilisables (hors RIP 1G)